

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
9 février 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 101 de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'enfant

Conseil de sécurité
Soixantième année

**Rapport du Secrétaire général
sur les enfants et les conflits armés****I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil lui a demandé d'établir un rapport sur l'application de cette résolution et de ses résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003), comprenant des informations sur le respect des engagements pris et les progrès accomplis par les parties mentionnées dans le rapport que j'ai présenté en 2003 (A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2) pour faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, y compris sur les autres violations et sévices graves [voir résolution 1539 (2004), par. 15 a)]; le plan d'action pour la mise en place d'un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information (ibid., par. 2); l'incorporation des meilleures pratiques pour les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion [ibid., par. 15 c)]; et des mesures visant à réprimer les activités illicites sous-régionales et transfrontières qui nuisent aux enfants (ibid., par. 3).

**II. Informations sur le respect des engagements pris
et les progrès accomplis pour faire cesser
le recrutement et l'utilisation d'enfants
et des autres violations commises à l'encontre d'enfants**

2. Le présent rapport fournit des informations sur les faits intervenus pendant la période écoulée depuis la publication de mon dernier rapport, le 10 novembre 2003, jusqu'en décembre 2004.

3. Le présent rapport a été établi à l'issue de consultations approfondies au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés au Siège, les missions de maintien de la paix et les équipes de pays, ainsi qu'avec les États Membres, les organismes régionaux et les



organisations non gouvernementales. Les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies ont été les principales sources de l'information contenue dans le rapport. Après l'adoption de la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité, mon Représentant spécial a appelé l'attention des missions de maintien de la paix et des équipes de pays des Nations Unies sur ses dispositions et sur ses incidences sur leur rôle, en mettant particulièrement l'accent sur la responsabilité qui leur incombe au premier chef de donner efficacement suite à la résolution 1539 (2004) et aux autres résolutions relatives aux enfants et aux conflits armés.

4. Les représentants des Nations Unies sur le terrain se sont heurtés à plusieurs difficultés lors de la collecte et de la communication de l'information (problèmes de sécurité, absence de coopération des parties et de mécanisme cohérent et opérationnel de surveillance et de communication de l'information au niveau des pays, etc.). Pour des raisons analogues, ces représentants ont assez peu souvent engagé un dialogue pour donner expressément suite à la résolution 1539 (2004) du Conseil et en application de cette résolution. Toutefois, dans plusieurs cas, il a été institué un dialogue suivi, généralement sur l'accès des organismes humanitaires et les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion.

5. Il ressort clairement de l'expérience acquise par les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, lors de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1539 (2004) et de la collecte des informations nécessaires à l'établissement du présent rapport, qu'il faut d'urgence mettre en place un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information.

6. Les progrès accomplis par les parties énumérées plus loin dans les annexes I et II et citées dans le corps de mon précédent rapport ont été évalués pour déterminer si les parties avaient engagé un dialogue avec les représentants des Nations Unies sur le terrain en vue de donner suite à la résolution 1539 (2004), si, dans le cadre de ce dialogue ou d'autres initiatives telles que la planification du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, elles avaient élaboré des plans d'action pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats et si elles avaient effectivement cessé de recruter et d'utiliser des enfants soldats et s'étaient abstenues de commettre d'autres violations graves à l'égard des enfants.

7. Dans le contexte du présent rapport, il convient de souligner qu'il n'existe pas de définition universellement applicable des « conflits armés » et, en particulier, que le mandat de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés ne contient pas de définition de ce terme. Dans l'exécution de son mandat, mon Représentant spécial a abordé cette question avec pragmatisme et dans un esprit de coopération, en veillant à assurer une protection large et effective des enfants exposés à des situations préoccupantes, sans s'attacher à la définition du terme. Toute mention dans le présent rapport d'un État ou d'une situation donnée ne saurait être interprétée comme une décision juridique établissant qu'il existe une situation de conflit armé au sens des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

A. Informations sur le respect des engagements pris et les progrès accomplis dans des situations dont le Conseil de sécurité est saisi

Évolution de la situation en Afghanistan

8. Si les accrochages se sont poursuivis en Afghanistan entre les forces gouvernementales, d'anciens membres du régime taliban et les chefs de guerre régionaux et locaux, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ont sensiblement diminué. L'équipe de pays des Nations Unies n'a pas été en mesure d'identifier précisément les factions armées qui continuaient d'enrôler des enfants au cours de la période considérée. Aucun engagement de mettre fin à cette pratique n'a été pris par ces factions. Aucun cas de recrutement d'enfants dans l'Armée nationale afghane n'a été signalé. Dans le même temps, l'équipe de pays des Nations Unies a poursuivi le dialogue avec les chefs militaires locaux dans tout le pays en vue de mettre en œuvre le programme « Nouveau départ pour l'Afghanistan », processus national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion lancé en février 2004. Plus de 3 820 enfants ont été démobilisés en septembre 2004 dans le nord-est, l'est, les hauts plateaux du centre et le centre du pays dans le cadre d'un programme parallèle de démobilisation et de réinsertion placé sous la conduite de l'UNICEF, qui concernait expressément les enfants.

Évolution de la situation au Burundi

9. Si la plupart des parties au Burundi se sont engagées à cesser d'utiliser des enfants soldats et ont commencé à prendre part au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, plusieurs groupes armés ont continué à recruter et à utiliser des enfants. Depuis novembre 2003, des enfants soldats ont été intégrés dans le Plan d'opérations conjoint de désarmement et de démobilisation mis en place à l'échelon national. Dans le cadre de la Structure nationale pour les enfants soldats, plus de 2 260 enfants soldats des Forces armées burundaises (FAB) et des milices de défense civile alliées (« Gardiens de la paix ») ont été démobilisés et ont rejoint leur famille en septembre 2004.

10. Conformément à la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité, le Secrétariat exécutif du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion et l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) ont facilité le dialogue entre la Structure nationale pour les enfants soldats et les Forces pour la défense de la démocratie (Kaze-FDD) de Jean Bosco Ndayikengurukiye, le Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) de Leonard Nyangoma, les Forces nationales de libération-Icanzo (FNL-Icanzo) d'Alain Mugabarabona, les partis politiques armés Parti libérateur du peuple (PALIPE)-Agakiza d'Etienne Karatasi et Front de libération nationale (FROLINA) de Joseph Karumba. Grâce à ce dialogue, ces cinq groupes armés se sont engagés, au début de juillet 2004, à cesser de recruter des jeunes de moins de 18 ans, à se conformer aux instruments normatifs interdisant de recruter des enfants et à adopter les principes directeurs du processus de démobilisation des enfants soldats.

11. Des représentants des cinq groupes armés ont été nommés à la Structure nationale pour les enfants soldats et des agents de liaison ont été affectés dans les zones de regroupement où les combattants, qui comptaient des enfants parmi eux, attendaient d'être démobilisés. À la fin d'août 2004, la Structure nationale pour les

enfants soldats a formé les coordonnateurs de même que les agents de liaison à de nombreux aspects du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats, et des plans d'action ont été élaborés en vue de la démobilisation des enfants avant la fin de 2004. Le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza a engagé un dialogue avec l'équipe des Nations Unies sur le terrain et également nommé des représentants chargés de coordonner et de faciliter la démobilisation des enfants dans leurs rangs. En décembre 2004, une deuxième phase intensive de démobilisation des enfants soldats a été lancée, et 618 enfants dans les rangs des six mouvements armés susmentionnés ayant été démobilisés entre le 6 et le 15 décembre. Ces enfants ont été transférés au centre de démobilisation de Gitega, qui leur était exclusivement réservé. Au 31 décembre, tous les enfants avaient été réintégrés dans leurs communautés.

12. Malgré les progrès décrits plus haut, le recrutement d'enfants par le CNDD-FDD de Pierre Nkurunziza dans les milices de défense civile et par le CNDD-Nyangoma dans la province de Bururi (dans les communes de Buyengero, Bururi, Matana, Songa et Burambi), où plus d'une quarantaine de jeunes ont abandonné leurs études secondaires en juin 2004 pour rejoindre des camps d'entraînement militaire, demeure préoccupant.

13. Le Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) d'Agathon Rwasa a continué de recruter et d'employer des enfants. L'ONUB a engagé un dialogue avec ce groupe armé en application de la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité. Toutefois, aucun engagement de mettre fin à ces pratiques n'a été reçu et ce dialogue a été suspendu à la suite du massacre survenu dans le camp de transit de réfugiés de Gatumba le 13 août 2004, dont la responsabilité a été revendiquée par le FNL-Rwasa. Des attaquants armés ont mis le feu à 7 des 15 abris et tué plus de 160 réfugiés congolais, dont des enfants et des femmes. Une enquête indépendante sur le massacre de Gatumba, menée par l'ONUB, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCR), a permis de confirmer la responsabilité du FNL-Rwasa mais n'a fourni aucune preuve irréfutable de l'identité des autres auteurs de ce massacre. En avril 2004, le FNL-Rwasa a détruit un centre de thérapie nutritionnelle à Kabezi. Pendant la reprise des combats dans la province de Bujumbura rural en juillet et en août, des attaques ont été lancées contre des écoles, notamment l'école secondaire Mutumba de Kabezi, qui a été prise pour cible par le FNL.

Évolution de la situation en Côte d'Ivoire

14. Dans le troisième Accord d'Accra conclu le 30 juillet 2004, qui visait à consolider plus avant le processus de paix en Côte d'Ivoire, les parties se sont engagées à lancer le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion avant le 15 octobre 2004. L'UNICEF a instauré un dialogue avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les Forces armées des forces nouvelles (FAFN). Ce dialogue a abouti à la libération de 273 enfants soldats par les FAFN et à l'adoption, le 15 septembre 2003, d'une déclaration dans laquelle les forces en question se sont engagées à cesser de recruter des enfants dans leurs rangs et dans ceux des groupes de milices alliées placées sous leur contrôle. Bien qu'aucune information précise et fiable n'ait été obtenue au cours de la période à l'examen sur le recrutement par des groupes armés désormais intégrés aux FAFN, des enfants

continuent d'être présents des groupes armés ci-après, auparavant indépendants : le Mouvement pour la justice et la paix (MPJ), le Mouvement populaire ivoirien pour le Grand Ouest (MPIGO) et le Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé qu'une vingtaine d'enfants membres de la force supplétive du LIMA – opérant aux côtés des FANCI – avaient été recrutés dans le camp de Nicla, qui abrite des réfugiés libériens dans l'ouest de la Côte d'Ivoire.

Évolution de la situation en République démocratique du Congo

15. Depuis la mise en place du Gouvernement de transition en République démocratique du Congo, les Forces armées congolaises (les FAC, forces armées de l'ancien gouvernement), le Mouvement de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-Goma), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie-National (RCD-N) et les principaux groupes maï maï participant au Dialogue intercongolais ont été intégrés dans la nouvelle armée nationale, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). S'il s'agit là d'une initiative positive, les diverses unités militaires ne sont pas encore pleinement intégrées : dans bien des cas, ces unités ne font que théoriquement partie des FARDC et certaines continuaient à utiliser des enfants. Vu la lenteur des progrès de la restructuration en cours, l'insécurité persistait dans de nombreuses régions et constituait l'un des principaux obstacles à la cessation du conflit armé et contribuait aussi de ce fait à perpétuer les risques de recrutement et d'utilisation d'enfants.

16. Au début de 2004, le Gouvernement de transition a adopté une politique nationale et un ensemble de procédures devant régir le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants dans les FARDC et tous les autres groupes armés. Reprenant les dispositions constitutionnelles et législatives qui étaient entrées en vigueur au début de l'année écoulée, cet ensemble de procédures renforçait l'engagement selon lequel aucun individu de moins de 18 ans ne serait recruté ou présent dans un groupe ou force armée. La Commission nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion, organisme national créé en mars 2004, a activement préparé le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion avec la Structure militaire d'intégration, la MONUC, l'équipe de pays des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Un certificat officialisant la libération des enfants a pris effet en 2004. Au cours de la période considérée, la MONUC, l'UNICEF et leurs partenaires chargés de la protection des enfants ont collaboré avec la Commission nationale aux activités en cours pour retirer les enfants des forces et groupes armés, ainsi qu'à d'autres aspects du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion concernant expressément les enfants. Ils ont aussi poursuivi le dialogue avec les autorités militaires en vue de préconiser et préparer le départ de ces enfants. Pour ce faire, des contacts directs ont été pris avec les chefs militaires sur le terrain, avec le Ministère de la défense et avec les dirigeants des FARDC. Depuis la désignation des chefs militaires régionaux en octobre 2003, quelque 5 000 enfants, dont un petit nombre de filles, ont été retirés des forces et groupes armés. La planification des projets de réinsertion s'est également poursuivie.

17. En Ituri, le dialogue engagé avec plusieurs groupes armés et la planification des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les ONG ont permis de réaliser quelques progrès. En mai 2004, les Forces armées populaires congolaises (FAPC), le Front nationaliste et intégrationniste (FNI), le Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC), l'Union des patriotes congolais (UPC-faction de Thomas Lubanga) et l'UPC-faction de Floribert Kisembo se sont officiellement engagés à participer au programme de désarmement et de réinsertion communautaire, dont la mise en application a commencé au début de septembre 2004. À la mi-décembre, près de 700 enfants avaient bénéficié de ce programme. Un nombre indéterminé d'enfants avaient été libérés par ces groupes avant le lancement dudit programme. En novembre et au début de décembre, plusieurs cas de harcèlement, d'arrestation et de re-recrutement d'enfants ayant bénéficié du programme de désarmement et de réinsertion communautaire ont été signalés à Kpandroma et Mahagi. Selon des allégations, qui font actuellement l'objet d'une enquête, trois enfants souhaitant participer à ce programme avaient été exécutés par des éléments des FAPC. Par la suite, la MONUC est intervenue et a démantelé le camp des FAPC où ces assassinats et d'autres sévices auraient eu lieu en décembre. Trois corps, qui pourraient être ceux des enfants susmentionnés, ont été ultérieurement découverts sur l'emplacement de ce camp.

18. Malgré certains des progrès susmentionnés, des milliers d'enfants demeurent dans les forces et groupes armés en République démocratique du Congo et le recrutement, même s'il n'était pas systématique, s'est poursuivi. Tout en renouvelant son engagement de retirer tous les enfants des forces des FARDC, l'état-major n'a pas encore fourni de renseignements suffisants sur la présence d'enfants dans ses nombreuses brigades. Bien que certains chefs militaires régionaux et locaux aient libéré des enfants, aucune libération massive n'a encore eu lieu. Les groupes maï maï, dont certains ont rejoint les FARDC et sont essentiellement stationnés dans les Kivu, dans le Maniema et le Katanga, comptent toujours un pourcentage élevé d'enfants dans leurs rangs et certains ont recruté des enfants au cours de la période considérée. Les groupes armés Ituri et Mudundu-40 ont utilisé et parfois recruté et re-recruté des enfants au mépris des engagements pris. Dans la lettre qu'il a adressée le 12 août 2004 au Ministre de la défense, mon Représentant spécial pour la République démocratique du Congo s'est déclaré préoccupé par la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants, tout en prenant note des mesures positives prises pour engager des poursuites contre un chef militaire accusé de recruter des enfants à Bukavu. Le Ministre de la défense a communiqué le texte de cette lettre au Ministre de l'intérieur ainsi qu'à l'Auditeur militaire de l'état-major des FARDC pour qu'ils y donnent suite. En outre, le Ministre aux droits de l'homme a invité instamment le Ministre de l'intérieur à rappeler leurs responsabilités aux groupes armés.

19. Le personnel chargé du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réinsertion et les conseillers pour la protection de l'enfance de la MONUC ont instauré un dialogue avec la Force démocratique de libération du Rwanda (FDLR) et les FDD et, au cours de l'année écoulée, ces groupes ont libéré un petit nombre d'enfants qui ont été rapatriés au Rwanda et au Burundi. Toutefois, les problèmes de sécurité ont constitué un grave obstacle empêchant l'ONU d'évaluer dans quelle mesure les engagements pris à cet égard par ces groupes étaient tenus.

20. Outre les groupes susmentionnés, le groupe armé dissident placé sous la conduite de Laurent Nkunda et Jules Mutebutsi a recruté et utilisé des enfants pendant la crise de Bukavu en mai et juin 2004. Ce groupe s'est également rendu coupable de viols d'enfants et d'autres actes de violence sexuelle à leur rencontre.

21. Dans les zones touchées par le conflit en République démocratique du Congo, la plupart des groupes susmentionnés ont commis des viols et d'autres actes de violence sexuelle à l'encontre d'enfants. En Ituri, une augmentation du nombre de viols de jeunes filles et de femmes, souvent commis par des hommes armés en uniforme mais dont l'affiliation n'a pas été établie, a été signalée à Bunia et Mahagi et aux alentours, en novembre et décembre. Les autorités judiciaires en Ituri, réinstallées en 2004, se sont heurtées à maintes difficultés lorsqu'elles ont cherché à poursuivre les coupables. La plupart des viols d'enfants dans différentes régions de la République démocratique du Congo ont été commis en toute impunité. On espère que la condamnation à 20 ans de prison d'un caporal des FARDC en décembre pour viol de quatre jeunes enfants et sévices sexuels à l'encontre de quatre autres fera clairement comprendre que ces crimes ne seront pas tolérés.

22. Bien que le conflit ait perdu de son intensité depuis la mise en place du Gouvernement de transition, il s'est produit des incidents au cours desquels des écoles, des hôpitaux et des centres de nutrition ont été pillés et attaqués, notamment dans le Sud-Kivu, par le groupe armé de Nkunda et Mutebutsi en juin 2004. La reprise du conflit dans le Nord-Kivu en décembre a amené plus de 150 000 personnes à fuir leurs villages. Bien que l'on ne connaisse pas le nombre exact d'enfants, il représente probablement un pourcentage important de ces villageois. Des informations faisant état d'un massacre – essentiellement de femmes et d'enfants – qui aurait été commis par des rebelles de l'ex-RCD-Goma cherchant à se venger d'une attaque lancée par d'ex-Maï Maï à Nyabiondo les 18 et 19 décembre ont été reçues. La MONUC examine également des informations selon lesquelles des massacres et des enlèvements auraient été commis par les forces de l'ex-RCD-Goma alors qu'elles se dirigeaient de Walikale à Masisi. Elle a confirmé l'un de ces massacres à Buramba (Nord-Kivu). Des informations faisant état de massacres d'enfants par les Maï Maï, les FDLR, les FNI et les FAPC ont également été reçues au cours de l'année écoulée. Les FNI ont tué huit enfants à Lengabo (Ituri) en septembre 2004.

Évolution de la situation au Libéria

23. La signature à Accra en août 2003 de l'Accord de paix au Libéria par le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL), les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et l'ancien Gouvernement libérien, a conduit à la mise en place du Gouvernement national de transition du Libéria. Le MODEL, le LURD et les anciennes Forces armées du Libéria (AFL) ont participé au programme de désarmement, démobilisation, réinstallation et réinsertion, qui avait été lancé en décembre 2003 et a repris en avril 2004 à Gbarnga (comté de Bong). En octobre 2004, plus de 10 000 enfants – dont plus de 2 300 filles – avaient été désarmés et démobilisés et plus de 9 600 avaient rejoint leur famille.

24. Cent vingt enfants de la Sierra Leone, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire ont été démobilisés des anciennes forces combattantes libériennes, et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a poursuivi ses activités transfrontières de recherche et de regroupement. La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL),

le CICR et les ministères compétents ont coopéré pour assurer la protection et la sécurité des enfants pendant le processus de rapatriement et de regroupement.

25. Des viols et d'autres actes de violence sexuelle graves ont été commis à l'encontre de filles qui avaient été recrutées ou enlevées par les anciennes forces armées et d'autres groupes armés au Libéria. Environ 75 % des filles démobilisées qui ont été hébergées dans les centres d'accueil provisoires auraient été victimes d'une forme ou d'une autre de violence et d'exploitation sexuelles. Malgré la cessation des hostilités, des informations faisant état de viols et d'autres formes de violence sexuelle continuaient de circuler dans les camps de déplacés et les filles ont continué de faire l'objet d'un trafic au Libéria et avec l'étranger à des fins sexuelles.

Évolution de la situation en Somalie

26. Des progrès considérables ont été enregistrés dans le processus de paix en Somalie avec l'achèvement de la Conférence de réconciliation nationale du peuple somalien et la formation du Gouvernement fédéral de transition. Bien que certains des principaux chefs de faction se soient engagés à démobiliser leurs milices, plusieurs d'entre eux ont utilisé un nombre considérable d'enfants soldats pendant la période considérée. Il s'agissait notamment des factions ci-après : le Congrès somali uni/Alliance pour le salut de la Somalie (CSU/ASS) – faction de Muse Sudi Yalahow, l'Alliance de la vallée du Djouba, l'Armée de résistance Rahanwein (ARR) de Mohamed Ibrahim Habsade et l'Administration du Bas-Shebele [toutes factions membres de l'alliance du Conseil national pour le salut de la Somalie (CNSS)]; l'Administration du Puntland, l'Administration du Moyen-Shebele, le Mouvement patriotique somali/Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie (MPS/CRRS) et le ARR/CRRS de Mohamed Nir « Sharti gadud » (toutes factions membres de l'alliance du CRRS); et le CSU de Mohamed Kanyare Afrah et le CSU/ASS d'Omar Mohamed. L'équipe de pays des Nations Unies en Somalie est en train d'élaborer un « contrat d'engagement » sur la protection des enfants et les droits de l'homme, contenant des dispositions relatives à la cessation du recrutement et au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats, auquel toutes les parties armées seront invitées à adhérer. Le processus de paix en cours étant entré dans sa phase finale et les combats se poursuivant toujours dans certaines régions, il n'y a pas de programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion. Toutefois, des projets locaux de démobilisation, réinstallation et réinsertion des enfants soldats ont été mis en œuvre à Mogadishu, Merca et Kismayo, où 360 enfants étaient démobilisés en septembre 2004.

Évolution de la situation au Soudan

27. L'Organisation des Nations Unies s'est employée activement à faciliter les pourparlers de paix Nord-Sud, sous la conduite de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS), qui ont abouti à la signature de l'Accord de paix global le 31 décembre 2004, et a appuyé les efforts déployés par l'Union africaine en vue d'apporter un règlement politique à la crise au Darfour.

28. Grâce aux entretiens qui se poursuivent entre l'Organisation des Nations Unies et le MPLS/APLS – en particulier sur la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats et de leur désarmement, démobilisation et réinsertion – 800 enfants ont été démobilisés dans l'ouest du Haut-Nil au début de 2004. Un projet de principes provisoires sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats ainsi que leur désarmement, démobilisation et réinsertion a été élaboré à l'intention du MPLS/APLS en vue de son incorporation dans le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion une fois que l'Accord global de paix aura été signé. Toutefois, le MPLS/APLS a continué de recruter et de re-recruter des enfants.

29. L'équipe de pays des Nations Unies n'a pas encore réussi à engager un dialogue avec le Mouvement pour l'unité du Sud-Soudan (MUSS), qui a continué de recruter et d'utiliser des enfants et n'a pas élaboré de plan d'action en vue de mettre un terme à cette pratique.

30. Les Janjaouid ont enrôlé des enfants dans leurs rangs dans le Darfour, en ont tué et mutilé, et ont commis des viols et d'autres actes de violence sexuelle graves et généralisés à l'encontre de femmes et d'enfants.

31. En juillet et en août 2004, une mission de Human Rights Watch a affirmé avoir vu des enfants soldats parmi les forces du Mouvement/Armée de libération du Soudan (MLS/A) et du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE). La Commission de cessez-le-feu de l'Union africaine a signalé que le MLS/A recrutait des enfants soldats. L'équipe de pays des Nations Unies envisageait d'engager des pourparlers avec ce dernier au moment de l'établissement du présent rapport.

Évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé et en Israël

32. La poursuite du conflit entre Israël et la Palestine a eu de profondes répercussions sur la vie des enfants. Aussi bien les enfants palestiniens que les enfants israéliens ont été soumis à une violence brutale (massacres, mutilations, blessures, etc.). Dans plusieurs cas, des enfants palestiniens ont été blessés ou tués dans les locaux d'écoles administrées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Des enfants israéliens étaient au nombre des victimes des attentats-suicides et d'autres actes de violence commis par les Palestiniens au cours de la période considérée.

Évolution de la situation en Iraq

33. En raison de problèmes de sécurité, l'ONU n'a pas été en mesure de dresser un bilan global de la situation des enfants en Iraq. Toutefois, maintes autres sources ont établi que de nombreux enfants avaient été tués ou mutilés en raison du climat de violence qui régnait dans le pays, notamment au cours de bombardements aériens et d'autres opérations militaires menées par les Forces multinationales de la Coalition et les forces irakiennes dans des centres urbains. Dans certains cas, ces opérations militaires ont rendu les hôpitaux difficilement accessibles. Les enfants ont également été victimes de nombreuses attaques lancées par des groupes armés. Le Ministère iraquien de la santé a signalé qu'environ 125 enfants avaient trouvé la mort en Iraq du fait d'actes militaires entre avril et août 2004. Des enfants se trouvaient également parmi les nombreux Iraquiens enlevés par des groupes armés irakiens réclamant des rançons.

34. En 2004, des munitions non explosées, des mines terrestres et d'autres munitions réelles ont continué de représenter un danger pour les enfants. Rien qu'à Bagdad, on comptait environ 800 sites dangereux, dont la majorité contenait des bombes – grappes et des caches de munitions abandonnées.

35. En raison d'une sécurité précaire en 2004, non seulement la reconstruction des établissements de santé et d'enseignement a été gravement entravée, mais des attentats ont été commis contre des écoliers, des écoles et des hôpitaux.

B. Informations sur le respect des engagements pris et les progrès accomplis dans des situations dont le Conseil de sécurité n'est pas saisi ou dans d'autres situations préoccupantes

Évolution de la situation en Colombie

36. Certains progrès ont été réalisés en vue de faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés illégaux en Colombie. Après la proclamation d'un cessez-le-feu en décembre 2002, les Autodefensas Unidas de Colombia (AUC) ont déclaré qu'elles libéreraient tous les enfants de moins de 18 ans enrôlés dans leurs rangs. Depuis lors, le Blocue Central Bolivar, le Blocue Cacique Nutibara, le Blocue Metro et le Blocue Calima de l'AUC ont remis près de 180 enfants aux commissions mixtes composées de représentants du Haut Commissaire pour la paix du Gouvernement colombien, de l'Institut colombien de protection de la famille, du Bureau du Médiateur et de l'UNICEF. Avec le concours actif du Gouvernement colombien, l'UNICEF a tenu des entretiens préliminaires informels avec l'AUC et l'Ejército de Liberación Nacional (ELN). Toutefois, même si ces groupes ont manifesté leur volonté d'instaurer un dialogue, aucun engagement n'a été pris de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants. Les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC), les Autodefensas Unidas del Sur del Casanare (AUSC), les Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá (ACCU), les Autodefensas de Magdalena Medio (ACMM), les Autodefensas del Meta (AM), les Autodefensas Campesinas del Sur del Cesar (ACSC), le Blocue Centauros, le Blocue Norte, le Blocue Mineros, le Blocue Pacífico, les Autodefensas del Puerto Boyaca (APB) et les Autodefensas de Cundinamarca (AC) ont également continué de recruter et d'utiliser des enfants, et ne se sont pas engagés à mettre un terme à ces pratiques.

37. Malgré cette situation inacceptable, le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion de l'Institut colombien de protection de la famille a apporté une assistance à plus de 800 enfants qui avaient quitté des groupes armés illégaux entre novembre 2003 et décembre 2004. Au cours des deux années écoulées, 550 autres enfants ont reçu une aide de l'Organisation internationale des migrations dans le cadre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion offert aux enfants autochtones et afro-colombiens dans les provinces de Chocó et de Cauca.

38. Selon des informations, des membres de groupes armés illégaux auraient tué, mutilé et violé des enfants et se seraient livrés à d'autres formes de violence sexuelle à leur encontre. En septembre 2004, les FARC ont tué une jeune fille de

15 ans qu'ils avaient enlevée en 2003. Des mines terrestres et des munitions non explosées ont continué de causer la mort d'enfants.

Évolution de la situation au Myanmar

39. Bien que les accords de cessez-le-feu signés entre le Gouvernement du Myanmar et 17 groupes armés non étatiques soient demeurés en vigueur, les accrochages se sont poursuivis entre les forces armées gouvernementales (Tatmadaw) et l'Armée de libération nationale karen (ALNK), l'Armée karenni (KA), l'Armée de l'État du Shan-Sud (AES-Sud) et des groupuscules armés de l'opposition dans l'État du Mon. En janvier 2004, le Gouvernement a créé le Comité pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée. Ce comité a élaboré un plan d'action, adopté au début d'octobre 2004, qui contenait des dispositions relatives à la démobilisation et à la réintégration des enfants de moins de 18 ans dans leur famille et leur communauté.

40. Même s'il n'a pas été possible de dresser un bilan global du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces armées gouvernementales et les groupes armés non étatiques en 2004 en raison des difficultés pratiques rencontrées, l'équipe de pays des Nations Unies, les missions diplomatiques et les organisations non gouvernementales ont continué de fournir des informations fiables à cet égard. L'ALNK et l'AK, parties mentionnées dans mon rapport de 2003, n'ont pas pris l'engagement de mettre un terme à de telles pratiques.

Évolution de la situation au Népal

41. L'Équipe de pays des Nations Unies au Népal s'est entretenue avec le Parti communiste népalais (tendance maoïste) (PCN-M), essentiellement au sujet des grands principes humanitaires et de l'accès des organismes humanitaires. En mai 2004, elle a entrepris des démarches auprès des chefs du PCN-M au niveau local pour examiner les questions relatives aux femmes et aux enfants, et notamment le recrutement de mineurs. Toutefois, ces entretiens n'ont débouché sur aucun engagement ni plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants ni sur la mise en place de programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion des enfants. Du fait de l'intensification des hostilités entre le PCN-M et les forces gouvernementales, un grand nombre d'enfants ont reçu une formation militaire dans les bastions du PCN-M dans les districts de Jumla et Jajarkot, dans le centre-ouest du Népal. Depuis janvier 2002, les maoïstes ont enlevé plusieurs milliers d'enfants – filles et garçons. Si la plupart des enfants enlevés ont été autorisés à regagner leurs foyers après quelques semaines d'endoctrinement idéologique et d'entraînement militaire, ils restaient en réserve et ont souvent été enrôlés, selon les besoins, auprès des principaux groupes armés dans leur région.

42. Le PCN-M a tué et mutilé des enfants. Ainsi, entre janvier et juin 2004, une cinquantaine d'enfants ont été tués et 110 blessés. Les forces de sécurité en ont tué certains, qu'elles soupçonnaient d'être à la solde de PCN-M, y compris des enfants non armés qui ne participaient pas aux combats.

43. Les activités menées par le PCN-M pour enrôler des élèves dans leur « aile estudiantine », l'Union indépendante nationale des étudiants népalais (branche révolutionnaire), ont amené un grand nombre d'écoles à fermer leurs portes. Ces activités consistaient parfois à enlever et à assassiner des enseignants.

Évolution de la situation en Irlande du Nord

44. Il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements fiables et concrets sur le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes paramilitaires en Irlande du Nord au cours de la période considérée. Ces groupes n'ont pris aucun engagement de cesser de se livrer à de telles pratiques ou à d'autres sévices à l'encontre d'enfants, par exemple des attaques et fusillades de type paramilitaire.

Évolution de la situation aux Philippines

45. Des progrès considérables ont été accomplis aux Philippines avec la signature, le 14 février 2004, d'un accord entre le Gouvernement des Philippines et le Front national démocratique, portant création de la Commission mixte de contrôle chargée de suivre la mise en œuvre de l'Accord global de 1998 sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix et le Conseil pour la protection des enfants ont réactivé le Comité interorganisations pour les enfants participant à des conflits armés, qui a défini des stratégies propres à assurer la protection de ces enfants, telles que la fourniture d'une aide juridique et judiciaire, la tenue de négociations directes avec les groupes armés en vue de faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants, la prestation de services de thérapie et de réinsertion des enfants ex-combattants, l'élaboration d'un plan de communication et la constitution d'une base de données. Le Comité a été chargé de lancer des projets de prévention du recrutement d'enfants et d'opérations de secours, de réadaptation et de réinsertion en faveur d'enfants ayant participé à des conflits armés. En septembre 2004, la Présidente Arroyo a diffusé les grandes lignes d'un nouveau plan de paix du Gouvernement, qui comportait des dispositions relatives à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés dans le cadre de la poursuite et de la clôture des pourparlers de paix officiels tenus avec le Front de libération islamique Moro (MILF) et le Front national démocratique-Nouvelle armée populaire (NDF-NPA), partis dont on sait qu'ils comptent des enfants soldats dans leurs rangs.

46. En septembre 2004, ni le NDF-NPA ni le MILF n'avaient pris de mesures de désarmement, démobilisation et réinsertion des enfants soldats. Une évaluation conjointe des besoins des groupes membres du MILF – entreprise sous les auspices de la Banque mondiale, de l'équipe de pays des Nations Unies et du Gouvernement – fournira des informations et des directives concernant la prévention du recrutement et la réinsertion des enfants soldats. Ces initiatives seront poursuivies une fois qu'un accord de paix sera conclu avec le MILF. L'équipe de pays des Nations Unies s'est en outre entretenue avec le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix en vue d'élaborer un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion. Il n'a été reçu aucune information indiquant que le Front de libération nationale Moro (MNLF), qui est devenu quasiment inactif en tant que groupe armé, continuait de recruter ou d'utiliser des enfants, ou que le groupe Abou Sayyaf recrutait des enfants.

Évolution de la situation en République de Tchétchénie (Fédération de Russie)

47. Les actes de terrorisme commis par les groupes armés illégaux tchétchènes contre des enfants ont atteint leur paroxysme lors de la prise en otages, en septembre 2004, d'enfants, de parents et d'enseignants au collège n° 1 de Beslan, en Ossétie du

Nord (Fédération de Russie). Cet acte de terrorisme, dont la responsabilité a été revendiquée par le groupe armé illégal de Shamil Basayev, a fait plus de 330 morts, dont plus de la moitié était des enfants. Plus de 200 enfants ont été blessés. Le Procureur général de la Fédération de Russie mène actuellement une enquête officielle sur cette tragédie. Au cours de la période considérée, l'équipe de pays des Nations Unies dans la Fédération de Russie n'a pas été en mesure d'obtenir des informations fiables et concrètes sur le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés illégaux tchéchènes. Aucun engagement de mettre fin à cette pratique n'a été pris par aucun de ces groupes armés illégaux.

Évolution de la situation à Sri Lanka

48. Malgré les progrès accomplis à Sri Lanka avec la signature, par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) en juillet 2003, du Plan d'action en faveur des enfants touchés par la guerre, dans lequel ce groupe armé a accepté de mettre un terme au recrutement d'enfants dans ses rangs et à libérer tous ceux qui étaient déjà enrôlés, les LTTE ont continué d'utiliser et de recruter des enfants. En 2004, plus d'un millier de cas de recrutement et de re-recrutement d'enfants, dont un grand nombre de filles, ont été signalés à l'UNICEF. Les enfants de nouveau recrutés sont particulièrement nombreux dans l'est du pays. En tout, plus de 4 700 cas de recrutement d'enfants, dont certains avaient à peine 11 ans, ont été recensés depuis avril 2001. Sur ce nombre, plus de 2 900 enfants ont été libérés ou renvoyés dans leur famille, dont 1 230 environ qui ont été officiellement démobilisés et plus de 1 660 qui sont rentrés chez eux à la suite des combats survenus dans l'est de Sri Lanka en avril 2004 et de la chute de la faction Karuna des LTTE. En outre, au moins 550 enfants se sont enfuis des LTTE au cours de la période considérée.

49. Les LTTE ont souvent usé de la force pour recruter, en enlevant des enfants sur le chemin de l'école ou au cours de festivités religieuses, et en brutalisant les familles et les enseignants qui s'interposaient pour empêcher leur enlèvement.

Évolution de la situation en Ouganda

50. L'Armée de résistance du Seigneur (LRA) a continué de recruter et d'utiliser des enfants dans le nord de l'Ouganda. À la fin de 2004, des efforts étaient en cours pour négocier la cessation des hostilités, et une première rencontre directe entre une délégation du Gouvernement ougandais et la LRA a eu lieu le 29 décembre dans cette région. Toutefois, aucun échange sur la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants n'a eu lieu avec la LRA, qui n'a pris aucun engagement de mettre un terme à ces pratiques. Entre octobre 2003 et juillet 2004, la LRA a enlevé au moins 3 000 enfants, dont 1 600 dans le district de Gulu et près de 250 dans le district de Kitgum. Au cours de la même période, des centres d'accueil locaux facilitant la réinsertion d'enfants enlevés dans les districts de Gulu, Pader, Kitgum et Lira ont reçu 2 133 autres enfants qui s'étaient échappés.

51. La LRA a également tué et mutilé des enfants; 15 enfants ont ainsi trouvé la mort lors du massacre de 42 civils à Lukodi en mai 2004. La LRA a également été impliquée dans de nombreux actes de violence sexuelle à l'encontre de filles qui avaient été enlevées. Un massacre particulièrement abominable s'est produit en février 2004 dans le camp de déplacés de Barlonyo dans le district de Lira. Sur plus de 200 morts, 67 étaient des enfants. À ce jour, aucune enquête indépendante n'a été menée sur ce massacre.

52. L'UNICEF et les organisations non gouvernementales chargées de la protection des enfants ont engagé un dialogue avec les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF) et les Unités de défense locales alliées (LDU) au sujet du recrutement et de l'utilisation d'enfants. Le Bureau pour les droits de l'homme des UPDF a indiqué qu'il avait été chargé d'examiner les dossiers des nouvelles recrues pour veiller au respect de la législation nationale interdisant la conscription des moins de 18 ans. Toutefois, les UPDF n'ont pas encore mis en place de système opérationnel pour déterminer si les recrues avaient ou non atteint la majorité.

53. Malgré ces progrès, les contrôles par sondage des organismes de protection des enfants, facilités par les UPDF, ont révélé que des enfants se trouvaient dans les rangs du bataillon 105 des UPDF, essentiellement composé de membres de la LRA de nouveau recrutés, ainsi que dans les LDU.

C. Exploitation et sévices sexuels de la part du personnel de maintien de la paix des Nations Unies

54. Même si des dizaines de milliers de soldats de la paix des Nations Unies s'acquittent de leur devoir avec distinction dans le monde entier, le nombre d'allégations faisant état de comportements sexuels répréhensibles de la part du personnel de maintien de la paix des Nations Unies a néanmoins sensiblement augmenté en 2004. En République démocratique du Congo, de nombreuses allégations selon lesquelles des femmes et des enfants congolais auraient été victimes d'exploitation et sévices sexuels ont été portées contre du personnel de maintien de la paix aussi bien militaire que civil. À la suite d'une série d'enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies, des mesures disciplinaires ont été prises jusqu'ici contre 20 militaires. En outre, à la suite d'allégations impliquant cinq civils en République démocratique du Congo, l'un d'entre eux a démissionné et un autre a été inculpé en France où il est détenu. Le Département des opérations de maintien de la paix poursuit ses enquêtes sur toutes les autres allégations d'exploitation et sévices sexuels portées contre du personnel de maintien de la paix en République démocratique du Congo.

55. En octobre 2004, mon Conseiller chargé de cette question, le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est rendu en République démocratique du Congo pour y entreprendre un examen préliminaire de la situation. À la suite de cette visite et de la parution du rapport sur l'enquête menée par le Bureau des services de contrôle interne sur l'exploitation et les sévices sexuels dont avaient été accusés des membres des forces de maintien de la paix en République démocratique du Congo, je constate avec une vive préoccupation que ces problèmes sont plus graves et plus généralisés qu'on ne l'avait cru au départ. Le personnel de maintien de la paix vient en aide aux pays et aux communautés dévastés par la guerre. Il est impératif qu'à la fois civils et militaires soient dignes de la confiance que la population locale et la communauté internationale ont placée en eux.

56. Des procédures pour traiter des affaires d'exploitation et sévices sexuels ont été mises en place dans le passé dans des opérations de maintien de la paix. La démarche actuellement adoptée pour aborder ce problème doit cependant être entièrement revue pour l'ensemble des opérations. À cette fin, des consultations officieuses ont été engagées avec les pays fournisseurs de contingents et de forces

de police afin de définir des solutions communes dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

D. Recommandation

57. Vu le caractère généralisé et inacceptable des violations dont il est fait état dans le présent rapport, je recommande que le Conseil de sécurité prenne des mesures concrètes et ciblées lorsque les progrès réalisés par les parties nommées dans les listes jointes en annexe à mes rapports, en application de ses résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004) ont été insuffisants ou inexistantes. Ces mesures pourraient prévoir l'imposition de restrictions aux déplacements des dirigeants de ces pays et leur exclusion de toutes les structures de gouvernance et dispositions d'amnistie, la proclamation d'embargos sur les livraisons d'armes, l'interdiction de toute aide militaire et la restriction de l'apport de ressources financières aux parties en infraction.

III. Plan d'action pour la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information

A. Introduction

58. La présente section fait suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de sa résolution 1539 (2004), dans lequel le Secrétaire général était prié de mettre au point un plan d'action pour la mise en place d'un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information.

59. Les propositions examinées ci-après constituent un plan d'action pour la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information, composé de divers organes et acteurs qui apportent chacun l'expérience et la valeur ajoutée de leurs domaines d'activité, de leur mandat et de leurs compétences et connaissances. À elles toutes, les mesures proposées visent à créer une masse critique d'interventions propres à assurer le respect des engagements pris et le démarrage de la « phase de mise en œuvre ». Ce plan d'action se fonde sur les propositions relatives à la surveillance et à la communication de l'information présentées au Conseil de sécurité en 2003, sur mon rapport du 3 septembre 2004 à l'Assemblée générale (A/59/331) ainsi que sur les consultations approfondies tenues sur cette question entre tous les intervenants, en particulier les États Membres, les entités des Nations Unies, les organismes régionaux et les organisations non gouvernementales.

60. Le rapport sur l'impact des conflits armés sur les enfants, établi par M^{me} Graça Machel en 1996, jetait les bases du programme de travail dans ce domaine et constituait un appel à l'action de caractère novateur. Sous la conduite de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, des efforts concertés, auxquels ont pris part l'UNICEF et d'autres entités des Nations Unies, des gouvernements, des organismes régionaux et des organisations non gouvernementales ont été entrepris ces dernières années pour élaborer et traduire le programme de travail concernant les enfants et les conflits armés en mesures et initiatives concrètes. Ces efforts ont permis d'obtenir d'importants résultats

tangibles et imprimé un élan considérable au programme de travail ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) Les questions relatives aux enfants dans les conflits armés retiennent beaucoup plus l'attention et sont infiniment mieux connues et défendues à l'échelon mondial;

b) La protection des enfants touchés par des conflits figure désormais en bonne place parmi les priorités ayant trait à la paix et à la sécurité internationales;

c) Un ensemble imposant et complet de normes concernant les enfants et les conflits armés a été mis en place;

d) La protection et le bien-être des enfants sont de plus en plus pris en compte dans le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la formation dispensée à leur personnel et les rapports qu'elles présentent;

e) Les principaux organismes régionaux – par exemple l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, l'Union africaine, le Commonwealth, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Réseau de la sécurité humaine, et les pays industrialisés formant le Groupe des Huit – ont intégré les problèmes concernant les enfants et les conflits armés parmi leurs propres priorités dans le cadre d'importantes déclarations politiques, de campagnes de mobilisation et d'activités inscrites à leurs programmes;

f) Les problèmes des enfants figurent de plus en plus souvent dans les négociations et accords de paix et dans les programmes de relèvement et de reconstruction mis en place au lendemain de conflits;

g) Un mouvement important de mobilisation et d'action en faveur des enfants touchés par les conflits armés est né au sein des organisations non gouvernementales;

h) La prise en compte des problèmes relatifs aux enfants dans les conflits armés devient une pratique de plus en plus courante dans plusieurs institutions et mécanismes, tant au sein des Nations Unies qu'à l'extérieur;

i) Les procédures et mécanismes judiciaires transitoires ont incorporé les problèmes des enfants dans les conflits armés pour rendre comptables de leurs actes les auteurs des crimes commis à l'égard d'enfants;

j) D'importantes initiatives locales touchant les enfants et les conflits armés ont été mises en place dans plusieurs pays;

k) La définition du rôle des conseillers pour la protection de l'enfance et leur affectation aux opérations de maintien de la paix représentent une innovation importante visant à faire en sorte que les problèmes des enfants dans les conflits armés soient dûment intégrés dans tous les aspects des opérations de paix;

l) La pratique consistant à désigner les parties en infraction dans les rapports annuels du Secrétaire général au Conseil de sécurité représente une mesure décisive dans les activités de surveillance et de communication de l'information;

m) La pratique consistant à obtenir systématiquement des engagements et jalons concrets des parties au conflit est mise en place;

n) Des initiatives ont été prises pour recenser systématiquement les sévices infligés à des enfants en temps de conflit : l'UNICEF, par exemple, a créé une base de données sur les enlèvements en Ouganda et sur le recrutement à Sri Lanka.

61. Malgré ces progrès, la situation des enfants demeure grave et inacceptable sur le terrain. La communauté internationale fait actuellement face à une cruelle dichotomie. D'un côté, des normes clairement définies et rigoureuses ainsi que d'importantes initiatives concrètes, en particulier à l'échelon international, ont été mises au point pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés. D'un autre côté, les atrocités dont sont victimes les enfants et l'impunité dont jouissent leurs auteurs se poursuivent quasiment sans relâche sur le terrain.

62. Une campagne systématique en faveur de la « phase de mise en œuvre » sera le meilleur moyen de combler cet abîme. Mon Représentant spécial a fait de cette campagne le leitmotiv de ses activités de plaidoyer, exhortant la communauté internationale à réorienter ses efforts en abandonnant progressivement la phase d'établissement de normes au profit de l'application de ces normes sur le terrain.

63. Le Conseil de sécurité a souscrit à l'appel lancé en faveur de la phase de mise en œuvre et, dans sa résolution 1539 (2004), il a demandé qu'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information soit mis en place d'urgence.

64. La campagne en faveur de la phase de mise en œuvre comprend quatre grands volets : promotion et diffusion des normes de protection des enfants touchés par des conflits armés; création de réseaux locaux de la société civile aux fins de la protection, de la surveillance et de la réadaptation, et renforcement des réseaux existants; intégration des problèmes des enfants touchés par des conflits armés dans les programmes et mécanismes des principaux organismes, au sein des Nations Unies et à l'extérieur; et mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information permettant d'assurer le respect des normes susmentionnées.

B. Surveillance et communication de l'information en vue d'une action

65. L'objet d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information est de permettre la collecte systématique d'informations objectives, précises et fiables sur les violations graves dont sont victimes les enfants en situation de conflit armé en vue de mener en pleine connaissance de cause une action concertée et efficace pour assurer le respect des normes internationales et locales en matière de protection des enfants en temps de conflit armé. Le présent rapport a pour but de définir un plan d'action pour la mise en place d'un tel mécanisme.

66. La présente section aborde plusieurs questions ayant trait à la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information et, en particulier, les questions ci-après :

- a) Les violations les plus graves devant faire l'objet d'une surveillance particulière;
- b) Les normes sur lesquelles sont fondées les activités de surveillance;
- c) Les parties dont il convient de surveiller les activités;

- d) La collecte et la compilation de l'information au niveau des pays;
- e) L'examen et l'intégration de l'information, et l'établissement des rapports au niveau du siège;
- f) Les organes « destinataires » ayant pour mandat de prendre les mesures nécessaires sur la base des rapports de suivi.

67. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information envisagé s'appuie sur des ressources existantes aux niveaux national et international. Aucune entité ou structure nouvelle ne sera donc créée à cette fin. Ce mécanisme opère à trois niveaux : collecte de l'information, coordination et action au niveau des pays; coordination, examen rigoureux et intégration de l'information et établissement de rapports au niveau du Siège; et prise de mesures concrètes, en particulier par les organes destinataires, pour assurer le respect des engagements pris. Mon Représentant spécial et l'UNICEF joueront un rôle particulièrement important lors de la création et de la mise en œuvre de ce mécanisme.

C. Violations les plus graves devant faire l'objet d'une surveillance particulière

68. Certaines pratiques doivent retenir l'attention en priorité, à la fois parce qu'elles constituent des atteintes particulièrement flagrantes aux droits des enfants et parce qu'elles peuvent être surveillées. Concrètement, les activités de surveillance devraient être axées sur les six violations graves ci-après :

- a) Massacre ou mutilation d'enfants;
- b) Recrutement ou utilisation d'enfants soldats;
- c) Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux;
- d) Viol d'enfants et autres actes graves de violence sexuelle à leur égard;
- e) Enlèvement d'enfants;
- f) Refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants.

Si certaines violations susmentionnées peuvent être commises dans des situations autres que des conflits, le système de surveillance et de communication de l'information proposé ici concerne exclusivement les situations de conflit armé. Dans ce cadre, les priorités peuvent varier en fonction des situations particulières.

D. Normes sur lesquelles sont fondées les activités de surveillance

69. Pour être crédible, un système de surveillance et de communication de l'information doit être fondé sur des normes précises et clairement définies. Il existe actuellement un vaste corpus d'instruments et de normes pour la protection des enfants touchés par des conflits. Ces instruments normatifs, énoncés ci-après, sont précis et fournissent des critères clairement définis pour surveiller et signaler les violations dont sont victimes les enfants en situation de conflit armé.

70. Au niveau international, les instruments normatifs comprennent la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et son Protocole facultatif concernant

l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000); le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998); la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain (1999); les Conventions de Genève (1949) et leurs deux protocoles additionnels (1977); et les résolutions 1261 (1999), 1314 (2001), 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004) du Conseil de sécurité, qui sont consacrées aux enfants et aux conflits armés.

71. Outre ces normes et instruments internationaux, il existe des législations nationales garantissant la protection, les droits et le bien-être des enfants. Des parties à des conflits ont également pris des engagements concrets à l'égard des enfants.

72. Les accords de paix contenant des engagements à l'égard des enfants touchés par des conflits armés, tels que l'Accord du Vendredi Saint conclu en Irlande du Nord (1998), l'Accord de paix de Lomé sur la Sierra Leone (1999), l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (2000) et l'Accord de paix d'Accra sur le Libéria (2003), contiennent aussi des normes clairement définies concernant la protection des enfants et l'obligation de leur accorder la priorité dans les activités de consolidation de la paix et de reconstruction entreprises au lendemain de conflits.

73. Il importe de noter que plusieurs sociétés peuvent s'inspirer de leurs propres normes traditionnelles régissant la conduite de la guerre. Tout au long de l'histoire, les sociétés ont reconnu l'obligation qui leur incombait d'offrir aux enfants une protection spéciale pour les tenir à l'abri du danger, même en temps de guerre. Les distinctions entre les pratiques acceptables et inacceptables ont été maintenues, de même que les tabous traditionnels et les injonctions interdisant d'attaquer sans discernement les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants.

E. Parties dont il convient de surveiller les activités

74. Un système de suivi et de communication de l'information efficace doit exercer une surveillance et chercher à influencer sur la conduite de toutes les parties au conflit, aussi bien les gouvernements que les groupes insurgés. À cet égard, il importe aussi de surveiller la conduite du personnel international chargé du maintien de la paix et des opérations humanitaires.

75. Les normes et instruments internationaux énumérés ci-dessus, qui constituent les critères normatifs à appliquer pour surveiller les violations commises, énoncent et confèrent des obligations directement à toutes les parties au conflit. Il est crucial d'engager un débat sur la question de la protection avec toutes les entités dont les actes ont des répercussions considérables sur les enfants, sans compromettre pour autant leur statut politique ou juridique. Mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés a mis en place une pratique systématique consistant à engager un dialogue avec toutes les parties à des conflits et à obtenir d'elles des engagements concrets, et le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties à des conflits de respecter les engagements concrets qu'elles avaient pris.

76. Les listes présentées au Conseil de sécurité, qui identifient les parties en infraction, énumèrent toutes les parties coupables de violations, tout en maintenant

une nette distinction entre les parties dans des situations dont le Conseil de sécurité est saisi et celles se trouvant dans des situations dont le Conseil n'est pas saisi ou dans d'autres situations préoccupantes.

77. Sur les plans politique et pratique, il existe des moyens de pression qui peuvent exercer une influence considérable sur toutes les parties à un conflit. Dans le monde contemporain, ces parties ne peuvent opérer isolément. La viabilité et le succès de leurs desseins politiques et militaires dépendent du réseau de coopération et de bonne volonté qui les relie au monde extérieur, que ce soit leurs voisins immédiats ou l'ensemble de la communauté internationale. Il existe donc de puissants facteurs qui peuvent influencer sur les parties à un conflit : le poids de l'opinion publique internationale et nationale; le désir d'acceptabilité et de légitimité des parties aux niveaux national et international; l'obligation de rendre des comptes à l'échelon international dans le cadre du Tribunal pénal international et des tribunaux spéciaux; l'imposition de restrictions sur les livraisons d'armes provenant de l'extérieur, les courants financiers et le commerce illicite des ressources naturelles; le dynamisme croissant et la vigilance accrue de la société civile aux échelons international et national; et la publicité donnée par les médias.

F. Collecte, vérification et compilation de l'information au niveau des pays

78. Au premier rang de ceux qui mènent des activités de plaidoyer et de suivi et qui veillent à ce que les engagements soient observés pendant la phase de mise en œuvre se trouvent les défenseurs de l'enfance au niveau des pays, dont certains mènent déjà à divers niveaux des activités de surveillance et de communication de l'information. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, sous la direction des représentants spéciaux du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents respectivement, sont présentes et actives dans pratiquement toutes les situations de conflit. Leur présence, leurs connaissances et leurs opérations offrent des possibilités inégalées pour les activités de plaidoyer, la surveillance et la communication de l'information. Comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans sa résolution 1539 (2004), c'est aux équipes des Nations Unies sur le terrain – tant aux opérations de maintien de la paix qu'aux équipes de pays – qu'incombe la responsabilité principale de la coordination et du suivi des questions concernant les enfants et les conflits armés au niveau des pays, conformément à leurs mandats respectifs.

79. Des réseaux de protection de l'enfance, qui regroupent de manière informelle toutes les parties prenantes à la protection et à la réinsertion des enfants et favorisent entre elles le dialogue et la collaboration, existent désormais dans plusieurs pays en guerre et plusieurs situations de guerre. Ces réseaux informels devraient offrir des ressources pour édifier sur le terrain un système structuré et concerté de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés. Les réseaux de protection de l'enfance sont généralement composés d'entités des Nations Unies, des ministères ou institutions nationaux compétents, d'organisations non gouvernementales internationales, ainsi que d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile locales, qui mènent une gamme d'activités de plaidoyer et d'exécution de programmes au profit des enfants. Dans les pays en guerre où de tels réseaux n'existent pas encore, l'UNICEF et les opérations de maintien de la paix des

Nations Unies (conseillers pour la protection de l'enfance) devraient en faciliter la constitution.

80. Dans tous les pays en situation de conflit armé où la protection des enfants est nécessaire, une équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information sera constituée par les membres clefs du réseau de protection de l'enfance. L'équipe spéciale devrait être responsable au premier chef de la surveillance et de la communication de l'information au niveau du pays : elle devrait recueillir l'information sur le terrain, la vérifier et l'intégrer, puis la communiquer aux représentants spéciaux du Secrétaire général ou aux coordonnateurs résidents dans les pays qui, à leur tour, transmettront leurs rapports au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

81. Il est crucial de soutenir et de renforcer les institutions nationales chargées de la protection et de la réinsertion des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit. La constitution de réseaux de la société civile – et le renforcement des réseaux existants – aux fins d'activités de plaidoyer, de protection, de suivi et de réinsertion, aux niveaux national et sous-régional, devraient compter parmi les premières priorités. C'est la meilleure façon d'assurer la prise en main locale et la durabilité de l'action entreprise. Un appui et une aide accrus des partenaires internationaux seront nécessaires.

Mesures à prendre par les équipes des Nations Unies sur le terrain

82. C'est aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux coordonnateurs résidents qu'il incombe au bout du compte d'assurer, à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, l'intégration, la coordination et le suivi des questions concernant les enfants et les conflits armés et de nouer avec les parties au conflit un dialogue sur ces questions; ils sont les points de contact au niveau des pays. Ils peuvent au quotidien déléguer des responsabilités aux équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information. La participation directe et personnelle des représentants spéciaux du Secrétaire général et des coordonnateurs résidents, en consultation avec l'UNICEF, est essentielle pour des questions clefs telles que le dialogue, les plans d'action, et les démarches politiques spécifiques au niveau des pays auprès des autorités gouvernementales et d'autres parties concernées.

83. Des équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information devraient être constituées et, à chaque fois que possible, elles devraient faire appel en particulier aux réseaux de protection de l'enfance sur le terrain. Elles devraient regrouper les entités des Nations Unies [opérations de maintien de la paix, UNICEF, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, HCR, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)] et les organisations non gouvernementales qui ont le plus l'expérience de la surveillance et de la communication de l'information et sont le plus directement concernées par ces questions. Les équipes spéciales devraient avoir les attributions suivantes : déterminer la division du travail; coordonner la collecte de l'information sur le terrain; vérifier l'information reçue et en confirmer l'exactitude; assurer un contrôle de la qualité de l'information reçue; répercuter l'information aux communautés et organisations de la société civile locales; guider les personnes chargées de recueillir l'information et leur assurer une formation aux plans méthodologique et éthique et

sur les questions de sécurité; déterminer les obstacles d'ordre pratique et politique, et faire des recommandations aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux coordonnateurs résidents, le cas échéant; enfin, établir les rapports de suivi de l'observation des engagements pour le pays concerné. Là où existe une mission de maintien de la paix, l'équipe spéciale serait coordonnée et coprésidée par le représentant spécial adjoint du Secrétaire général et par un représentant de l'UNICEF, le premier se chargeant de relayer l'information jusqu'au représentant spécial du Secrétaire général. Dans les pays sans mission de maintien de la paix, le représentant de l'UNICEF présiderait l'équipe spéciale et rendrait compte au coordonnateur résident.

84. Afin de remplir efficacement leurs fonctions de protection, de surveillance et de communication de l'information, l'UNICEF, le HCR, les opérations de maintien de la paix, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en tant qu'entités des Nations Unies ayant un important mandat de protection de l'enfance, prendront des mesures concrètes pour renforcer les capacités de leur présence sur le terrain aux niveaux des effectifs, de la formation et du financement. De même, les organisations non gouvernementales qui participent à la surveillance et à la communication de l'information devraient également renforcer leurs capacités dans ces domaines.

85. Dans les missions de maintien de la paix, les activités de plaidoyer et la surveillance et la communication de l'information concernant la protection de l'enfance devraient compter parmi les principales fonctions des conseillers pour la protection de l'enfance. D'autres membres du personnel des Nations Unies, tels que les spécialistes des droits de l'homme, les spécialistes des affaires humanitaires et les observateurs militaires devraient recevoir des informations détaillées sur les questions concernant la protection de l'enfance durant leurs périodes de formation avant le déploiement et au cours de la mission pour faciliter leur intégration dans les activités de la mission. S'agissant de ces fonctions, les équipes de pays des Nations Unies sont particulièrement tributaires de la direction assurée par l'UNICEF, en étroite coopération avec le HCR, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Tous ces organismes devraient se concerter pour jouer leurs rôles respectifs de façon à assurer la coordination interinstitutions au niveau des pays.

86. Afin d'assurer la fiabilité de l'information ainsi que le contrôle de la qualité et la confidentialité, chaque équipe spéciale devrait établir une procédure stricte et systématique pour vérifier l'information recueillie, protéger les sources et assurer la sécurité des données brutes. Même s'il est possible que certaines pratiques de surveillance et de communication de l'information soient applicables quels que soient les pays, l'équipe spéciale devra adopter des approches spécifiques tenant compte des particularités de chaque pays. Il importe que les informations transmises au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés soient objectives, exactes et précises. Elles devraient en général comprendre des descriptions concises, rendre compte de cas précis de violation, indiquer où et quand ils se sont produits, ainsi que l'identité des auteurs des violations.

87. L'équipe spéciale devrait établir des rapports de pays annuels, des rapports mensuels sur l'évolution de la situation et des rapports d'alerte si nécessaire.

88. Elle devrait établir et tenir à jour une base de données aux fins de la surveillance et de la communication de l'information au niveau du pays concerné, toutes les bases des pays étant regroupées dans une base de données centrale au Siège. La coordination et la gestion seraient assurées par l'UNICEF.

89. Afin d'encourager et de mettre au point des « initiatives de voisinage » efficaces pour régler les problèmes transfrontières et sous-régionaux ayant trait aux enfants dans les conflits armés, il est nécessaire, le cas échéant, de constituer un cadre de consultation de voisinage – « dispositif de surveillance de voisinage » – qui réunirait périodiquement l'UNICEF, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (conseillers pour la protection de l'enfance) et d'autres défenseurs de l'enfance d'un groupe de pays voisins en vue de relever les défis communs, de renforcer la collaboration, de partager l'information et d'explorer des initiatives et une communication de l'information communes, en coopération avec les gouvernements concernés.

90. Les équipes spéciales devraient évaluer périodiquement les pratiques optimales et leçons tirées de l'expérience dans le domaine de la surveillance et de la communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés. Les leçons tirées de l'expérience au niveau des pays devraient être communiquées au Siège et au « dispositif de surveillance de voisinage ».

91. Pour promouvoir la participation des enfants en période de conflit armé et favoriser l'intégration de l'information sur cette question, le Conseil de sécurité devrait, selon que de besoin, envisager d'inclure la protection de l'enfance dans les mandats des missions de maintien de la paix, et les représentants spéciaux du Secrétaire général devraient prendre des mesures concrètes, conformément à leur mandat, afin que des sections soient spécifiquement consacrées à la protection de l'enfance dans les rapports sur les pays de leur ressort, comme le Conseil l'a demandé dans ses résolutions 1460 (2003) et 1549 (2004).

G. L'examen et l'intégration de l'information, et l'établissement des rapports au niveau du Siège

92. Les informations recueillies au niveau des pays sont transmises par les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les coordonnateurs résidents au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés afin d'être examinées et compilées pour l'établissement des rapports de suivi de l'observation des engagements. Cette opération est dirigée par le Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, qui est le point de contact pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général et qui convoque l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés. Cette dernière a été créée en mai 2000 et regroupe le Bureau du Représentant pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Bureau des affaires juridiques, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Département des affaires de désarmement, le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le HCR, le PNUD et l'OIT.

93. Le Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, travaillant en étroite collaboration avec l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés, sera chargé d'examiner soigneusement les rapports de pays et d'en faire la synthèse, ainsi que de compiler les informations qu'ils contiennent dans un rapport annuel de suivi de l'observation des engagements. Pour l'établissement de ce rapport, le Bureau du Représentant spécial réalisera les tâches suivantes : il coordonnera la synthèse des informations et l'élaboration des rapports de suivi; examinera attentivement les informations reçues et demandera les éclaircissements voulus aux équipes des Nations Unies sur le terrain; rédigera les rapports de suivi de l'observation des engagements; établira des listes des parties en infraction en distinguant nettement les parties à des conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et les parties à des conflits qui ne sont pas inscrits à son ordre du jour; distribuera les projets de rapport aux membres de l'Équipe spéciale de façon qu'ils puissent les examiner et faire des contributions et des observations; convoquera l'Équipe spéciale aux fins d'examen et de consultation sur la structure et le contenu des projets de rapport ainsi que sur les listes de contrôle; enfin, consultera les délégations, les organisations régionales, le CICR et les organisations non gouvernementales afin d'obtenir leurs contributions et leurs observations.

94. Le rapport annuel devrait suivre une approche globale et porter sur les six catégories de violation grave susmentionnées, à la fois en situation de conflit armé et dans d'autres situations préoccupantes. Il devrait donner des informations concises, objectives et précises sur les violations. Le cas échéant, le rapport devrait également rendre compte d'exemples concrets de mesures de protection et d'exécution des engagements prises par les parties au conflit.

95. Un comité directeur de l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés se réunira régulièrement pour faire le point des progrès accomplis en matière de surveillance et de communication de l'information, l'accent devant être mis en particulier sur l'application et le fonctionnement du mécanisme. Le comité directeur, qui se réunira au niveau des responsables deux fois par an et au niveau des experts tous les mois, sera composé des membres ci-après de l'Équipe spéciale : le Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés; l'UNICEF; le Bureau de la coordination des affaires humanitaires; le Département des opérations de maintien de la paix; le HCR; et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

96. S'agissant de l'élaboration des rapports de suivi et des listes de contrôle, il convient de souligner qu'il n'existe pas de définition universellement applicable du « conflit armé » en général, et qu'en particulier, le mandat de mon Représentant spécial ne contient aucune définition de ce terme. Dans l'exécution de son mandat, mon Représentant spécial a abordé cette question avec pragmatisme et dans un esprit de coopération, en veillant à assurer une protection large et effective aux enfants exposés à des situations préoccupantes, sans s'attacher à la définition du terme « conflit armé ». Toute mention dans les rapports de suivi d'un État ou d'une situation donnée ne saurait être interprétée comme une décision juridique établissant qu'il existe une situation de conflit armé au sens des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

97. Les listes de contrôle ne sont pas censées désigner nommément les pays en tant que tels; elles ont pour objet d'identifier les parties au conflit qui se sont rendues coupables de violations graves contre les enfants. À cet égard, les noms des

pays ne sont donnés que pour indiquer le lieu ou la situation où les parties en infraction ont commis les violations en question.

*Mesures à prendre par l'Équipe spéciale pour les enfants
et les conflits armés au niveau du siège*

98. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en collaboration avec l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés, continuera d'établir un rapport annuel de suivi de l'observation des engagements, qui sera soumis aux destinataires ci-après, pour examen et suite à donner suivant leurs mandats et compétences respectifs : le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, les organisations régionales, les gouvernements nationaux, la Cour pénale internationale et la Commission des droits de l'homme.

99. Le Bureau du Représentant spécial et l'Équipe spéciale établiront également des rapports ad hoc, si nécessaire, pour transmission à d'autres destinataires, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont la création est projetée.

100. Le Bureau du Représentant spécial et l'Équipe spéciale suivront les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des questions touchant les enfants et les conflits armés dans les activités clefs en matière de paix et de sécurité, en particulier dans les mandats des opérations de paix, la planification de nouvelles missions de paix, les rapports des missions de maintien de la paix et les résolutions du Conseil de sécurité portant sur tel ou tel pays ou tel ou tel thème.

101. Le Bureau du Représentant spécial et l'Équipe spéciale garderont à l'étude un dossier d'observation sur les faits importants concernant les enfants et les conflits armés dans des situations déterminées, afin de proposer des mesures et de donner l'alerte à temps si nécessaire.

102. Le Bureau du Représentant spécial et l'UNICEF établiront et géreront, pour le compte du Comité directeur, une base de données centrale aux fins de la surveillance et de la communication de l'information, en utilisant les bases de données établies au niveau des pays.

103. Chaque entité des Nations Unies qui est membre de l'Équipe spéciale désignera un fonctionnaire se situant en haut ou au milieu de la hiérarchie pour servir de point de contact concernant les enfants et les conflits armés. Les points de contact devraient participer régulièrement aux travaux de l'Équipe spéciale.

104. Afin de fournir des approches et directives communes pour le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, le Bureau du Représentant spécial et l'UNICEF établiront des directives, en se basant sur l'expérience acquise jusqu'à présent et en collaboration avec l'Équipe spéciale, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les équipes de pays des Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

105. Les membres de l'Équipe spéciale, en particulier le Bureau du Représentant spécial, l'UNICEF, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continueront à jouer activement leur rôle de sensibilisation et de mobilisation, en s'appuyant sur les informations fournies par le biais du mécanisme.

106. Après le lancement du mécanisme, il faudra, pour que celui-ci devienne pleinement opérationnel et fonctionne sans heurt, une forte interaction, y compris des visites régulières sur le terrain du Bureau du Représentant spécial et de l'UNICEF, et des échanges réguliers entre l'Équipe spéciale et les équipes des Nations Unies sur le terrain, afin d'assurer un examen continu, la concertation et un véritable échange d'informations. Il sera procédé, un an après le lancement du mécanisme, à une évaluation formelle de sa mise en œuvre.

H. Les organes destinataires ayant pour mandat de prendre les mesures nécessaires sur la base des rapports de suivi

107. Les rapports établis devraient faire entrer en action les organes internationaux, régionaux et nationaux compétents, chacun mettant en œuvre les moyens et actionnant les leviers dont il dispose pour assurer la protection, le respect des droits et le bien-être des enfants touchés par la guerre. Les mesures prises par ces organes pourraient aller de l'exhortation à l'observation des engagements jusqu'à la condamnation des violations et à l'application de mesures ciblées. Les destinataires clefs sont les gouvernements nationaux, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour pénale internationale, la Commission des droits de l'homme, et les organisations régionales.

1. Les gouvernements nationaux

108. C'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité officielle, juridique et politique d'assurer la protection de tous les enfants exposés à un conflit armé au sein de leur pays. Il importe de souligner que les autorités nationales ont un rôle central et direct à jouer pour assurer la protection effective de tous les enfants en danger et leur porter secours. À cet égard, les gouvernements nationaux sont les premiers « destinataires », les premiers sur la ligne de front. Les actions entreprises par des entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales au niveau de tel ou tel pays devraient toujours être conçues de façon à appuyer et compléter l'œuvre de protection et de réinsertion des autorités nationales et ne devraient jamais tendre à s'y substituer. Dans les situations où les institutions de protection nationales sont considérablement affaiblies en raison d'un long conflit armé, les partenaires internationaux devraient se fixer comme priorité l'appui à la remise sur pied des institutions et des capacités locales de protection et de réinsertion.

Mesures à prendre par les gouvernements nationaux

109. Les gouvernements devraient promulguer et appliquer des textes législatifs pour assurer la protection, le respect des droits et le bien-être des enfants et assurer la protection et la réinsertion des enfants touchés par la guerre relevant de leur juridiction. Le cas échéant, les commissions parlementaires compétentes, telles que les commissions s'occupant des droits de l'homme, du développement, de l'action humanitaire, et des affaires étrangères, devraient être encouragées à recevoir périodiquement, pour guider leur action, des rapports nationaux et internationaux de suivi de l'observation des engagements en ce qui concerne les enfants et les conflits armés. Dans le contexte de leur responsabilité internationale, les gouvernements devraient promouvoir la prise en compte des questions concernant les enfants et les

conflits armés au sein des organisations multilatérales et dans le cadre de leur coopération bilatérale.

2. Le Conseil de sécurité

110. Étant responsable au premier chef de la paix et de la sécurité, le Conseil de sécurité est particulièrement tenu d'assurer la protection et le bien-être des enfants exposés à un conflit armé. Pour ce qui est d'assurer le respect des normes de protection, le Conseil de sécurité est de loin le « destinataire » international le plus important.

Mesures à prendre par le Conseil de sécurité

111. Le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité est le principal véhicule pour la transmission des informations concernant le suivi et l'observation des engagements. Le débat annuel du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par un conflit armé devrait être consacré à un examen systématique du suivi et de l'observation des engagements sur le terrain.

112. Il est recommandé que le Conseil examine le suivi et l'observation des engagements à chaque fois qu'il se penche sur la situation dans tel ou tel pays et veille à ce que les questions concernant les enfants et les conflits armés soient incorporées dans ses résolutions.

113. À chaque fois qu'il réalise des missions d'enquête sur le terrain, le Conseil devrait inclure dans ses rapports et dans ses débats un certain nombre de préoccupations touchant expressément le suivi et l'observation des engagements en ce qui concerne les enfants et les conflits armés.

114. Afin de promouvoir la protection des enfants dans les conflits armés ainsi que sa généralisation et son suivi, le Conseil devrait envisager d'inclure la protection des enfants dans le mandat de toutes les missions de maintien de la paix.

115. Les rapports de suivi de l'observation des engagements reçus par le Conseil de sécurité devraient servir de catalyseurs. Pour mettre fin à l'impunité, il est essentiel que le Conseil prenne des mesures concrètes face à des violations graves et persistantes. Le Conseil pourrait envisager de prendre de telles mesures lorsque les parties dont le nom figure sur la liste annexée à ses rapports, conformément à ses résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004), n'ont réalisé aucun progrès, ou ont réalisé des progrès insuffisants. Ces mesures pourraient comprendre l'imposition de restrictions au déplacement des dirigeants, l'exclusion de ces derniers de toutes les structures de gouvernance et de toutes les dispositions d'amnistie, l'interdiction de l'exportation ou de la vente d'armes légères, l'interdiction de toute aide militaire, la restriction de l'apport de ressources financières aux parties en infraction et l'interdiction du commerce illicite des ressources naturelles.

3. L'Assemblée générale

116. La session ordinaire annuelle de l'Assemblée générale offre amplement à cet organe l'occasion d'examiner les rapports de suivi de l'observation des engagements et de prendre des mesures appropriées. Le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, qui signale des violations graves et dresse la liste des parties qui les ont commises, est soumis simultanément

à l'Assemblée générale pour lui permettre de prendre des mesures appropriées dans le contexte de son propre mandat.

Mesures à prendre par l'Assemblée générale

117. Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », l'Assemblée générale souhaitera peut-être consacrer une résolution au suivi de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés. Cette résolution pourrait comporter des exhortations à l'observation des engagements, la condamnation des violations graves, et des recommandations spécifiques pour la prise de mesures correctives par les parties en infraction.

118. Lors de l'examen de la situation en matière de droits de l'homme dans tel ou tel pays, on pourrait incorporer dans les débats et dans les résolutions sur lesquelles ceux-ci débouchent des informations sur le suivi et l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés.

4. Le Conseil économique et social

119. L'examen annuel du rapport et des résolutions de la Commission des droits de l'homme offre au Conseil l'occasion d'examiner les mesures prises au niveau de cette commission.

Mesures à prendre par le Conseil économique et social

120. Le Conseil économique et social pourrait périodiquement consacrer son débat de haut niveau à l'examen des questions touchant les enfants et les conflits armés, en mettant en particulier l'accent sur la surveillance et la communication d'informations.

5. La Cour pénale internationale

121. La création de la Cour pénale internationale est importante tant en raison de son effet dissuasif que de la perspective qu'elle offre de voir être poursuivis les crimes de guerre contre les enfants.

Mesures devant être prises par la Cour pénale internationale

122. Des mesures concrètes devraient être prises pour faire en sorte que des poursuites soient exercées le plus tôt possible contre les auteurs de crimes de guerre contre des enfants. Certaines initiatives allant dans ce sens ont déjà été prises. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés et les équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information peuvent y contribuer en communiquant au Procureur de la Cour pénale internationale les informations pertinentes dont ils disposent.

123. Le rôle dissuasif de la Cour pénale internationale devrait être activement encouragé par des campagnes de plaidoyer et d'information de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales à tous les niveaux.

6. Le régime des droits de l'homme

124. L'ensemble de mécanismes qui constitue le régime des droits de l'homme mis en place par l'Organisation des Nations Unies pourrait être plus systématiquement mis à profit pour favoriser un suivi effectif de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés. Le rôle de ces mécanismes est crucial dans ce contexte.

Mesures à prendre par la Commission des droits de l'homme

125. La Commission des droits de l'homme reçoit le rapport annuel de suivi de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés. Elle pourrait donc examiner chaque année cette question lors de sa session ordinaire et y consacrer une résolution.

126. Lorsqu'elle examine la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays touché par un conflit armé, la Commission pourrait inclure dans ses débats et dans ses résolutions des questions spécifiques concernant les enfants et les conflits armés.

Mesures à prendre par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

127. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait s'employer à rendre compte des cas d'atrocités et autres violations graves commises contre des enfants et, selon qu'il convient, à établir les faits en menant des investigations indépendantes. La mission des spécialistes des droits de l'homme en poste sur le terrain pourrait systématiquement englober les questions concernant les enfants dans les conflits armés.

Mesures à prendre par le Comité des droits de l'enfant

128. Le Comité des droits de l'enfant pourrait inclure dans ses examens périodiques des rapports de pays le suivi des questions concernant les enfants et les conflits armés. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés fournit désormais des informations supplémentaires portant spécifiquement sur ces questions avant les examens des rapports de pays; cette pratique pourrait être étendue en collaboration avec l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés et les équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information.

Mesure à prendre par les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme

129. Des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants se consacrent à l'examen de la situation dans des pays déterminés, dont plusieurs sont affectés par un conflit armé. Lorsqu'ils établissent leurs rapports, les rapporteurs spéciaux pourraient consacrer une section aux questions touchant expressément les enfants et les conflits armés, en s'attachant en particulier aux six graves violations dont il est question plus haut dans la section III.C.

130. Il importe également que les Rapporteurs spéciaux invoquent les instruments internationaux et les normes internationales énumérés plus haut à la section III.D pour prendre activement la défense des enfants dans les conflits armés, et mettent à

profit les informations figurant dans les rapports publiés par les organes de supervision conventionnels du système des Nations Unies;

131. Certains rapporteurs spéciaux s'occupent de questions qui sont liées au problème des enfants dans les conflits armés, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences; le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

Mesures à prendre par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

132. Un groupe de travail permanent sur les enfants et les conflits armés pourrait être constitué par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il serait chargé d'examiner périodiquement le suivi et l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés dans des situations déterminées, et de faire des recommandations sur les mesures à prendre par la Sous-Commission sur la base des informations communiquées par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés.

7. Les organisations régionales et sous-régionales

133. Ces dernières années, plusieurs organisations régionales, en collaboration avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, ont incorporé la protection des enfants touchés par la guerre dans leurs ordres du jour et dans leurs programmes. Le Conseil de sécurité a fortement encouragé cet état de choses. Les organisations régionales peuvent apporter une importante contribution à un régime concerté de suivi de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés. Le Bureau du Représentant spécial continuera de communiquer les rapports annuels de suivi aux organisations régionales de façon qu'elles les examinent et prennent les mesures voulues en fonction de leur mandat et des pays relevant de leur juridiction.

Mesures à prendre par les organisations régionales

134. Les organisations régionales devraient incorporer de façon systématique la protection des enfants touchés par un conflit armé dans leurs politiques et programmes de plaidoyer. Elles devraient mettre au point des mécanismes de contrôle réciproque ainsi que de surveillance et de communication de l'information, tout en incluant aussi dans leurs opérations de paix et leurs présences sur le terrain des activités de suivi et du personnel chargé de la protection des enfants et en prévoyant une formation dans ce domaine. Elles devraient en outre prendre des initiatives sous-régionales pour mettre un terme aux activités qui nuisent aux enfants en période de conflit, en particulier le recrutement transfrontière et les enlèvements d'enfants, les mouvements illicites d'armes légères, et le trafic de ressources naturelles.

135. L'Union européenne et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), par exemple, ont déjà pris d'importantes initiatives dans certains de ces domaines. D'autres organisations régionales, comme l'Union

africaine, l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, pourraient mettre au point des initiatives analogues en coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général.

8. Le rôle des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile

136. Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, tant locales qu'internationales, ont un rôle crucial à jouer dans la mise en place et dans le renforcement du régime de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés, et elles sont déjà très actives dans ce domaine. S'agissant spécifiquement de la promotion de la surveillance et de la communication de l'information, trois catégories d'acteurs sont particulièrement importantes : les réseaux internationaux de plaidoyer, tels que la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats; les organisations non gouvernementales internationales qui exécutent des programmes sur le terrain, comme World Vision International et Save the Children; et les organisations non gouvernementales locales et groupements de la société civile locaux, de plus en plus nombreux, qui mènent des activités de plaidoyer, de protection et de réinsertion sur la ligne de front. Plus précisément, le rôle des organisations non gouvernementales et de la société civile est important dans les domaines ci-après :

a) Les collectifs internationaux d'organisations non gouvernementales, comme la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, peuvent apporter une contribution en continuant de mettre au point et d'améliorer des projets de suivi dans leur domaine de spécialisation. La Watch List on Children and Armed and Conflicts, de son côté, s'occupe de la surveillance et de la communication de l'information concernant tous les aspects de la question des enfants dans les conflits armés; ses activités pourraient aussi être développées et renforcées;

b) Outre publier leurs propres rapports de suivi indépendants, ces organisations non gouvernementales peuvent apporter d'importantes contributions au rapport de l'ONU sur le suivi de l'observation des engagements;

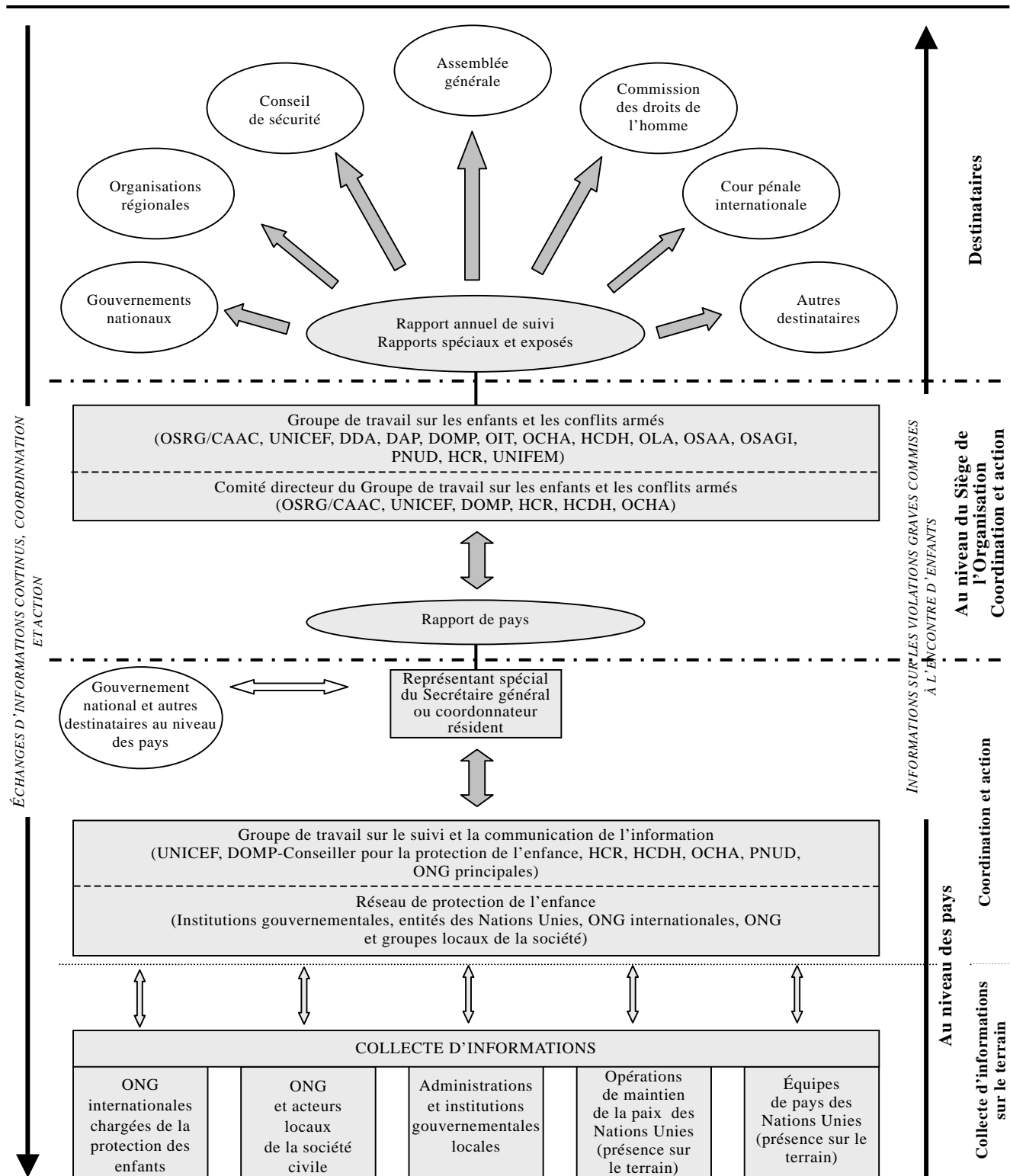
c) Les organisations non gouvernementales devraient continuer d'informer le Conseil de sécurité selon la formule Arria;

d) Les organisations non gouvernementales internationales dont l'action est principalement axée sur la protection et la réinsertion sur le terrain sont bien placées pour apporter une importante contribution grâce à leur participation active aux réseaux de protection de l'enfance et aux équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information;

e) Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile locales, telles que les associations de femmes, les associations d'enseignants et de parents, les chefs et les anciens, les communautés religieuses et les groupements de jeunes jouent un rôle indispensable dans la collecte et la confirmation de l'information. Tout aussi importante est leur participation active aux réseaux de protection de l'enfance et aux équipes spéciales chargées de la surveillance et de la communication de l'information, dans le cadre de leurs activités de plaidoyer, de protection et de réinsertion sur la ligne de front.

137. Outre leur contribution aux activités de surveillance et de communication de l'information mentionnée ci-dessus, toutes les catégories d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile devraient continuer de jouer un rôle de sensibilisation critique, en utilisant les informations fournies par le biais du mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

Organigramme pour le suivi de l'information et la communication sur les enfants et les conflits armés



(Suite de l'organigramme)

Abréviations utilisées dans l'organigramme :

DAP	Département des affaires politiques
DDA	Département des affaires de désarmement
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OIT	Organisation internationale du Travail
OLA	Bureau des affaires juridiques
ONG	Organisation non gouvernementale
OSAA	Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique
OSAGI	Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme
OSRG/CAAC	Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

IV. Intégration des pratiques optimales dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des enfants

138. La présente section du rapport donne suite à l'alinéa c) du paragraphe 15 de la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil a demandé des informations actualisées sur l'intégration des meilleures pratiques pour des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

139. Pendant la période considérée, plusieurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des enfants ont été mis en place ou se sont poursuivis pendant les conflits ou après la fin des conflits. Bien qu'il n'existe pas de modèle efficace unique pour ce type de programmes, des enseignements précieux ont été tirés, comme indiqué dans mon rapport de 2003. Depuis, ces enseignements ont été plus ou moins mis à profit dans des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion en Afghanistan, au Burundi, en Colombie, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone. Un Groupe de travail interorganisations chargé de ces programmes, qui élabore actuellement des politiques, des directives et des procédures en vue de la planification, de l'application et du suivi des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion, intègre à ses projets les pratiques optimales et les enseignements liés aux programmes de ce type destinés aux enfants. Dans le cadre de l'initiative « Vers une philosophie de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion dans le contexte du maintien de la paix », un module concernant les enfants et le désarmement, la démobilisation et la réinsertion est sur le point d'être achevé.

140. *Il faut en toute circonstance s'efforcer de démobiliser les enfants soldats et mettre en place des programmes expressément consacrés aux enfants à l'intention des enfants démobilisés.* Au Burundi, dans le cadre de la Structure nationale pour les enfants soldats, quelque 2 260 enfants ont été démobilisés des forces et groupes armés avant les combattants adultes. Cependant, de nombreux enfants, précédemment associés à des groupes armés ont été cantonnés dans des zones de regroupement où ils ont attendus plus de huit mois avant de rejoindre leur famille; ce retard était dû au manque de volonté de certains dirigeants, à la lenteur des négociations sur la démobilisation à l'échelon mondial et à l'insuffisance de ressources consacrées au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion. Au Libéria, des programmes destinés aux enfants, notamment des cours d'alphabétisation, un suivi psychosocial et des activités récréatives, ont été mis sur pied par des organisations non gouvernementales dans des centres d'accueil provisoire où des enfants soldats démobilisés pouvaient séjourner pendant trois mois au maximum. Pour élaborer et mettre en place des programmes complets de désarmement, démobilisation et réinsertion destinés aux enfants, les missions de maintien de la paix et les organismes des Nations Unies devraient tirer parti des compétences locales et de la capacité qu'ont les organisations non gouvernementales de protéger les enfants. Les questions auxquelles il faut s'intéresser davantage sont les suivantes : durée de l'accueil et type d'activités offertes dans les centres d'accueil; adéquation de l'approche adaptée pour gérer la toxicomanie de l'enfant; possibilités d'aide aux enfants sans famille.

141. *Il faut accorder aux enfants associés aux forces armées qui se sont rendus dans un pays d'asile un statut juridique, une protection et une aide en vue de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion.* Le statut de réfugié devrait être octroyé aux enfants qui fuient un conflit armé car ils craignent, à juste titre, d'être soumis au recrutement militaire obligatoire, à l'esclavage sexuel ou à d'autres violations graves des droits des enfants. De 2002 à 2004, 168 enfants soldats libériens désarmés se sont vu accorder le statut de réfugié *prima facie* en Sierra Leone et ont été accueillis dans des camps d'hébergement des réfugiés libériens; les enfants dont les familles ont été retrouvées ont fait l'objet d'un rapatriement librement consenti. Dans le cadre de ce processus, des éléments liés à la protection des enfants ont été pris en compte, par exemple l'identification des enfants dès leur entrée dans le pays d'asile; leur séparation immédiate des chefs militaires; leur accueil dans un contexte civil propice à leur réadaptation (plutôt que de les loger avec des combattants adultes étrangers dans des camps d'internement); la sensibilisation des collectivités qui accueillent des réfugiés en vue de favoriser leur intégration; l'accès à l'enseignement, au soutien psychologique et autres programmes psychosociaux; l'accueil provisoire au sein de la collectivité, la recherche et le regroupement familial ainsi que le rapatriement librement consenti dans la dignité et en toute sécurité.

142. *Il faut que les critères d'admission des enfants associés à des forces ou groupes armés soient suffisamment larges et qu'ils se fondent sur les Principes du Cap.* On ne devrait pas exiger des enfants qu'ils rendent leurs armes pour les autoriser à participer aux programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion ni leur offrir une rémunération en espèces lorsqu'ils les déposent. Malheureusement, même dans les pays où la planification du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion tient compte de ces principes communément admis, comme au Libéria, leur application n'est pas systématique. Au Libéria, on a interdit l'accès aux sites de démobilisation à certains enfants associés à des forces ou groupes armés parce qu'ils n'étaient pas armés. La promesse d'une allocation en espèces sur présentation d'une arme a également posé problème dans ce pays; il ressort des rapports que des chefs militaires se sont fait passer pour les tuteurs d'anciens enfants soldats ou qu'ils se sont emparés de leurs armes pour les donner à leurs propres enfants afin d'obtenir une rémunération. Certains chefs militaires ont même vendu des armes à des enfants afin qu'ils puissent participer à un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion. Il faut trouver d'autres solutions pour mettre un terme à ces pratiques, qui permettent directement d'offrir un enseignement et un mode de subsistance viable aux anciens enfants soldats.

143. *Les enfants qui s'échappent, de forces ou groupes armés, sont libérés de tels groupes ou sont capturés auprès d'eux, ne doivent pas être considérés ni traités comme des combattants ennemis.* Conformément à ce principe et en application de l'article 6 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, des enfants associés à un groupe armé colombien et arrêtés par les autorités vénézuéliennes ont immédiatement bénéficié d'une protection et d'une aide à la réinsertion. Le Gouvernement colombien a mis en place des procédures juridiques et administratives visant à garantir que les enfants qui quittent des groupes armés sont confiés à l'Institut colombien de protection de la famille dans le cadre de son programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion. Malheureusement, ce principe n'a pas été respecté dans de nombreux conflits où des

enfants ont été arrêtés pour avoir participé aux activités de groupes armés et ont parfois été utilisés par la suite pour la collecte de renseignements.

144. *Il faudrait adopter une approche communautaire intégrée pour les activités de réinsertion et éviter que les interventions stigmatisent les anciens enfants soldats.* Ces deux recommandations ont été suivies en Afghanistan : dans le cadre du programme Nouveau départ pour l'Afghanistan, les enfants soldats démobilisés ont bénéficié des mêmes services que les autres enfants touchés par la guerre et les collectivités ont joué un rôle essentiel dans les activités de démobilisation en participant à la présélection des enfants admissibles au programme. Au Libéria, en revanche, il apparaissait de plus en plus clairement que le versement de sommes en espèces aux enfants démobilisés compromettrait leur acceptation et leur réinsertion dans la collectivité.

145. *Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins particuliers des filles.* Malgré la mise en place d'installations réservées aux garçons et d'autres aux filles ainsi que de programmes sexospécifiques dans certains pays, comme en République démocratique du Congo, dans la plupart des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, les filles restent défavorisées en ce qui concerne les possibilités de démobilisation et leur réinsertion dans leurs collectivités. Dans de nombreuses situations de conflit, par exemple au Libéria, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone, les combattants sont peu enclins à libérer les filles pour les confier aux centres d'accueil provisoire et ils les retiennent prisonnières en tant qu'« épouses ». Les filles qui sont tombées enceintes dans ces conditions étaient mises au ban de la société à leur retour chez elles. Comme l'a fait la République démocratique du Congo, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion doivent accorder une attention particulière aux filles victimes d'exploitation sexuelle et à celles qui sont chefs de famille.

146. *Afin de financer les activités de réinsertion dans la collectivité d'enfants jusque-là associés à des forces ou groupes armés, il faut obtenir des donateurs une assistance à long terme.* Le Gouvernement sierra-léonais a demandé qu'une aide à la réinsertion des enfants démobilisés continue d'être fournie dans le cadre du programme d'investissement dans l'éducation communautaire qui fournit du matériel pédagogique aux écoles accueillant des enfants démobilisés et des enfants qui sont rapatriés de pays voisins. Cet appui a permis la réinsertion de plus de 3 000 anciens enfants soldats et rapatriés.

V. Mesures proposées en vue de combattre les activités sous-régionales et transfrontières illicites qui nuisent aux enfants

147. La présente section du rapport donne suite au paragraphe 3 de la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil a demandé des informations sur les mesures proposées pour réprimer les activités sous-régionales et transfrontières illicites qui nuisent aux enfants.

148. Les activités transfrontières illicites, intrinsèquement liées pour ce qui est de leurs causes profondes et de leur dynamique, ont des conséquences néfastes pour les enfants, la paix et la sécurité. L'enlèvement et le recrutement transfrontières

d'enfants, le trafic d'armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles ne font qu'accroître la vulnérabilité des enfants dans les situations de conflit, dans les situations de transition et au lendemain des conflits. Ces activités exposent les enfants à des atrocités et à des sévices et compromettent l'action visant à assurer la paix et la sécurité, à mettre en place des activités économiques légitimes et à instaurer l'état de droit. L'enlèvement transfrontière d'enfants aux fins du recrutement et de l'entraînement forcés par des forces et groupes armés, de même que d'autres formes d'exploitation comme le travail au foyer, le travail manuel et l'exploitation sexuelle, ainsi que le trafic d'armes légères, sont étroitement liés à l'utilisation d'enfants soldats. Les liens établis entre l'exploitation illégale des ressources par des groupes armés et l'achat d'armes légères avec le produit de cette exploitation sont particulièrement préoccupants car ils présentent un double danger pour les enfants. L'exploitation illicite de ressources naturelles va souvent de pair avec le travail forcé et le déplacement d'enfants et, parallèlement, détourne des ressources destinées aux services et programmes en faveur des enfants.

149. Les mesures proposées ci-après visent à promouvoir la coopération internationale et régionale dans l'action menée pour prévenir et combattre les activités transfrontières illicites qui nuisent aux enfants. Il convient en particulier de prendre des mesures en vue de faire appliquer les normes internationales et de mettre en œuvre des plans d'action visant à assurer le respect des droits, la protection et le bien-être des enfants touchés par la guerre dans les situations de conflit, dans les situations de transition et au lendemain des conflits.

Recommandations générales

150. Les États Membres et les organisations régionales devraient s'engager à lutter contre les activités transfrontières illicites qui nuisent aux enfants en établissant des arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux, notamment en prenant des initiatives en vue de mettre en place des systèmes de prévention et d'alerte rapide et de créer des mécanismes de coordination et de suivi pour améliorer la collecte et l'analyse des informations et leur diffusion auprès des organismes chargés de l'application des lois et des contrôles frontaliers et douaniers et des autres intervenants concernés.

151. Les États Membres devraient ratifier et appliquer les dispositions des conventions internationales existantes relatives aux activités transfrontières susmentionnées, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2003) et ses protocoles additionnels, la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) et la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire (1930).

152. Les États Membres devraient réprimer les activités liées aux activités transfrontières susmentionnées et coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées contre les auteurs d'actes illicites.

153. Des mécanismes de coopération transfrontières entre les missions de maintien de la paix, comme ceux qui ont été créés par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en Afrique de l'Ouest et la MONUC et l'ONUB dans la région des Grands Lacs en Afrique, devraient être mis en place en vue de favoriser l'adoption d'une optique sous-

régionale en ce qui concerne l'accomplissement du mandat de ces missions dans le domaine de la protection des enfants. Il convient également de veiller à la coordination entre les organismes de protection de l'enfance et les missions de maintien de la paix.

154. Le Conseil de sécurité devrait envisager de prendre des mesures ciblées contre les parties à un conflit armé et leurs complices dans les pays voisins dont les actes favorisent les activités transfrontières illicites nuisibles pour les enfants et attisent ainsi les conflits.

Recommandations concernant l'enlèvement et le recrutement transfrontières

155. Les services chargés de la protection de l'enfance dans les organisations régionales, comme celui de la CEDEAO, devraient élaborer et mettre en œuvre des stratégies globales de lutte contre l'enlèvement et le recrutement transfrontières d'enfants. Ils devraient faciliter l'échange d'informations, la formation conjointe et les projets entre les organismes nationaux de protection de l'enfance et ceux qui œuvrent pour l'égalité des sexes. Il convient que les organisations régionales créent une base de données sur les personnes et groupes soupçonnés de participer au trafic d'enfants soldats, qui serait mise à la disposition des autorités judiciaires compétentes aux niveaux national et international.

156. Il faudrait accorder aux enfants enlevés, recrutés et faisant l'objet d'un trafic transfrontières la protection et l'aide voulues dans le pays d'accueil, notamment dans les domaines suivants : identification, libération dans des conditions de sécurité, statut juridique (y compris l'octroi du statut de réfugié), accueil provisoire dans des centres communautaires, accès à l'enseignement, soutien psychologique, recherche des familles, assistance médicale et juridique et rapatriement librement consenti ou toute autre solution durable appropriée. Il faudrait améliorer la coopération interorganisations au niveau sous-régional, en particulier pour ce qui est de la recherche, du regroupement des familles et du rapatriement transfrontières.

157. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies devraient offrir la protection, le soutien et les services voulus aux enfants qui ont été victimes d'actes d'enlèvement, de recrutement, de trafic ou d'exploitation sexuelle. Il faudrait que les organisations locales, nationales et internationales de la société civile, y compris le secteur privé, les autorités religieuses et les associations de femmes, soient associées à ce processus. Il faudrait aussi encourager la participation communautaire locale et l'action que mènent les médias pour sensibiliser le public à la nécessité de protéger ces enfants.

158. Dans le cadre des plans régionaux de lutte contre l'enlèvement et le recrutement transfrontières d'enfants, il faudrait prévoir des interventions globales dans le domaine de la justice pénale, telles que la sensibilisation et la formation à l'application des lois, l'établissement de directives pour le déroulement des enquêtes et des poursuites judiciaires, et la fourniture d'une aide aux victimes et aux témoins et leur protection.

Recommandations concernant le trafic d'armes légères

159. Les États Membres devraient exécuter intégralement le Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

160. Dans le cadre de leurs plans d'action nationaux, les commissions nationales pour les armes légères devraient prévoir des campagnes de sensibilisation du public à la protection des enfants dans les conflits armés.

161. Les États Membres devraient assurer l'application plus vigoureuse des embargos sur les livraisons d'armes et envisager de prendre des mesures coercitives à l'encontre de ceux qui les enfreignent délibérément.

162. Les États Membres devraient prendre les mesures législatives et réglementaires voulues pour assurer le contrôle efficace des exportations, des importations, du transit et du retransfert des armes légères, notamment au moyen de certificats d'utilisateur final homologués.

163. Il faudrait appuyer les travaux des organismes des Nations Unies chargés de la collecte des données sur l'impact des armes légères sur les enfants dans les conflits armés, dans les situations de transition et au lendemain des conflits.

Recommandations concernant l'exploitation illicite des ressources naturelles

164. Les entreprises multinationales et les investisseurs internationaux devraient tenir compte des répercussions sur les droits des enfants des activités qu'ils mènent dans les zones de conflit où l'exploitation illicite des ressources naturelles a lieu, afin d'empêcher et de limiter les violations et de se conformer à des principes éthiques appropriés et uniformes.

165. Il conviendrait de faire contrôler les systèmes de vérification et de certification pour les ressources naturelles, comme le Système de certification du Processus de Kimberley, par des observateurs externes indépendants et de les renforcer en vue de promouvoir la transparence et la responsabilisation dans le secteur des ressources naturelles. Il faudrait prendre des mesures coercitives à l'encontre des entreprises et des particuliers qui se livrent à ces activités, comme l'interdiction de voyager et le gel des avoirs personnels.

VI. Listes figurant dans les annexes

166. Le présent rapport contient deux annexes. On trouvera à l'annexe I la liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans les situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi, compte tenu des autres violations et sévices commis à l'encontre d'enfants. On trouvera à l'annexe II la liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans les situations de conflit armé dont le Conseil n'est pas saisi ou dans d'autres situations préoccupantes, compte tenu également des autres violations et sévices commis à l'encontre d'enfants.

167. Les autres violations et sévices graves pris en compte sont les suivants : massacres et mutilations; viols et autres violences sexuelles graves; attaques d'écoles et d'hôpitaux; enlèvements.

168. Il convient de noter que le nom des pays en tant que tel ne figure pas dans les annexes. Ces annexes ont pour objectif de recenser les parties à des conflits qui commettent des violations graves à l'encontre d'enfants. Dans cette optique, le nom des pays est mentionné uniquement pour indiquer les lieux ou les situations où les parties en infraction commettent les violations en question.

Annexe I

Liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi, compte tenu des autres violations et sévices commis à l'encontre d'enfants

Parties au conflit au Burundi

1. Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) de Léonard Nyangoma
2. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza
3. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL)-Agathon Rwasa

Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants ainsi que d'attaques d'écoles et d'hôpitaux.

Parties au conflit en Côte d'Ivoire

1. Forces armées des forces nouvelles (FAFN)
 - a) Mouvement pour la paix et la justice (MPJ)
 - b) Mouvement populaire ivoirien pour le Grand Ouest (MPIGO)
 - c) Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI)
2. LIMA *force supplétive*

Parties au conflit en République démocratique du Congo

1. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)
2. Laurent Nkunda et Jules Mutebutsi, éléments dissidents des FARDC
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commises à l'encontre d'enfants ainsi que d'attaques d'écoles et d'hôpitaux.
3. Force démocratique de libération du Rwanda (FDLR)
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations et de viols d'enfants ainsi que d'actes de violence sexuelle graves à leur encontre.
4. Forces armées populaires congolaises (FAPC)
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.
5. Front nationaliste et intégrationniste (FNI)
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.

6. Maï Maï dans les Kivus, le Maniema et le Katanga
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.
7. Mudundu-40
8. Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC)
9. Union des patriotes congolais (UPC)-factions de Thomas Lubanga et de Floribert Kisembo

Parties au conflit en Somalie

1. Administration du Bas-Shebele^a
2. Alliance de la vallée du Djouba^a
3. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Ibrahim Habsade^a
4. Congrès somali uni/Alliance pour le salut de la Somalie (CSS/ASS)-faction de Muse Sudi Yalahow^a
5. Administration du Moyen Shebele^b
6. Administration du Puntland^b
7. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Nir « Sharti gadud »^b
8. Mouvement patriotique somali/Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie (MPS/CSRR)^b
9. Congrès somali uni (CSU) de Mohamed Kanyare Afrah^c
10. Congrès somali uni/Alliance pour le salut de la Somalie (CSS/ASS) d'Omar Mohamed^c

Parties au conflit au Soudan

1. Milices janjaouid
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations, d'enlèvements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commis à l'encontre d'enfants.
2. Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)
3. Mouvement pour l'unité du Sud-Soudan (MUSS)
4. Mouvement/Armée de libération du Soudan (MLSA)
5. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS)

^a Factions membres de l'alliance du Conseil national pour le salut de la Somalie (SNSS).

^b Factions membres de l'alliance du Conseil somali pour la réconciliation et la reconstruction (CSRR).

^c Factions membres de l'alliance du Groupe 8.

Annexe II

Liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité n'est pas saisi ou dans d'autres situations préoccupantes, compte tenu des autres violations et sévices commis à l'encontre d'enfants

Parties au conflit en Colombie

1. Autodefensas Unidas de Colombia (AUC)
 - a) Autodefensas Unidas del Sur del Casanare (AUSC)
 - b) Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá (ACCU)
 - c) Autodefensas de Magdalena Medio (ACMM)
 - d) Autodefensas del Meta (AM)
 - e) Autodefensas Campesinas del Sur del Cesar (ACSC)
 - f) Autodefensas del Puerto Boyaca (APB)
 - g) Autodefensas de Cundinamarca (AC)
 - h) Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Centauros
 - i) Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Norte
 - j) Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Mineros
 - k) Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Pacífico
2. Ejército de Liberación Nacional (ELN)
3. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC)

Parties au conflit au Myanmar

1. Armée de libération nationale karen (ALNK)^a
2. Armée karenni (AK)^b
3. Tatmadaw Kyi (Armée gouvernementale)

Parties au conflit au Népal

Parti communiste népalais – tendance maoïste (PCN-M)

Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations et d'enlèvements d'enfants.

^a L'ALNK est la branche militaire de l'Union nationale des Karens, citée dans le rapport de 2003.

^b AK est le nom exact de l'Armée de libération nationale karenni (ALNK), citée dans le rapport de 2003.

Parties au conflit en Ouganda

1. Unités de défense locales (LDU)
2. Armée de résistance du Seigneur (LRA)

Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations, d'enlèvements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commis à l'encontre d'enfants.

3. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU)

Parties au conflit aux Philippines

1. Front de libération islamique Moro (MILF)
2. Nouvelle armée populaire (NPA)

Parties au conflit à Sri Lanka

Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)

Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur d'enlèvements d'enfants.
